

**GUIDE PRATIQUE
CONTRE LA
VIOLENCE
DOMESTIQUE ET DE
GENRE**



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE
OBSERVATOIRE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE ET DE GENRE

INDEX

INDEX	2
INTRODUCTION.....	4
1.- RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE.....	5
1.1.- LA DÉTENTION PROVISOIRE.....	5
1.1.1.- Article 502: compétence et proportionnalité.....	5
1.1.2.- Article 503: conditions requises.....	6
1.1.3.- Article 504: durée.....	8
1.1.4.- Article 505: procédure et comparution.....	11
1.1.5.- Article 506: mandat d'arrêt.....	13
1.1.6.- Article 507: recours.....	14
1.1.7.- Article 508: arrestation domiciliaire ou dans un autre centre.....	15
1.1.8.- Article 509 et 510: isolement de détenus et prisonniers.....	16
1.1.9.- Article 511: exécution du mandat d'arrêt et liberté.....	18
1.1.10.- Article 529: détention provisoire.....	19
1.1.11.- Article 530: obligations de la personne mise sous contrôle judiciaire.....	20
1.1.12.- Article 539 (paragraphe 3° et 4°): Aggravation des conditions de l'inculpé.....	20
1.1.13.- Article 544 bis (dernier paragraphe): non respect de mesure conservatoire.....	21
1.2. LES JUGEMENTS RAPIDES POUR DÉLIT OU FAUTE DANS LE CADRE DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE.....	22
1.2.1.- Article 795: champ d'application.....	22
1.2.2.- Article 796: actions de la Police Judiciaire (citation de membres des Forces et Corps de Sécurité.....	24
1.2.3.- Article 797: dispositions Urgentes.....	27
1.2.4.- Article 798: : audience des parties sur capacité de dispositions pratiquées et mesures conservatoires.....	30
1.2.5.- Article 801: conformité:.....	32
1.2.6.- Article 962: procédure pour contravention devant le Tribunal de Garde.....	34
1.2.7.- Article 965: impossibilité de tenir la procédure pour contravention pendant le service de garde.....	36
1.2.8.- Article 966: citations au procès.....	37
1.3.- STATUT DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL ESPAGNOL.....	39
1.3.1.- Droits au début de la procédure.....	39
1.3.2.- Droit à la réparation du dommage.....	39
1.3.3.- Droit à la dignité.....	40
1.3.4.- Droit à l'information.....	40
1.3.5.- Droit à la protection.....	41
1.3.6.- Condition de partie.....	41
2.- RÉFORMES DU CODE PÉNAL.....	42
2.1.- RÉFORMES DE LA PARTIE GÉNÉRALE.....	42
2.1.1.- Article 37: peine de localisation permanente.....	42

2.1.2.- Article 39: peines restrictives de droits.....	44
2.1.3.- Article 40: catalogue de peines privatives de droits.....	45
2.1.4.- Article 46: inhabilitation spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil.....	46
2.1.5.- Article 48: peine d'interdiction de rapprochement à la victime ou à sa famille.....	46
2.1.6.- Article 49: peines de travaux d'intérêt général.....	48
2.1.7.- Article 57: interdictions à imposer dans les jugements.....	49
2.1.8.- Article 83: suspension de l'exécution de la peine.....	51
2.1.9.- Article 84: révocation de la suspension de l'exécution de la peine.....	53
2.1.10.- Article 88: substitution de la peine privative de liberté	53
2.2.- RÉFORMES DE LA PARTIE SPÉCIALE.....	55
2.2.1.- Article 153: délit de lésions dans le cadre domestique.....	55
2.2.2.- Article 173.2: délit de violence habituelle.....	56
2.2.3.- Article 468: délit de violation de condamnation ou de mesure.....	59
2.2.4.- Article 617: contravention pour mauvais traitements.....	60
2.2.5.- Article 620: contravention pour menaces, contraintes, injures ou vexation injuste.....	61

INTRODUCTION

C'est dans le cadre de l'Observatoire contre la Violence Domestique et de Genre que le Groupe d'Experts en la matière, composé de Magistrats et Magistrates nommés/es par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, a élaboré ce Guide.

Ce Guide prétend proposer aux professionnels qui travaillent dans ce domaine un instrument utile pour aborder les réformes les plus récentes du Code de Procédure Criminelle et du Code Pénal.

Élaborée dans une perspective amplement pratique, la systématique choisie cherche à faciliter la consultation du Guide:

- **L'analyse est réalisée article par article.**
- **L'examen de chaque article commence par un tableau comparatif:**
 - o **Dans la colonne de gauche, se trouve l'ancien texte.**
 - o **Dans la colonne de droite, se trouve le nouveau texte, en signalant en caractères gras, les innovations.**
- **Sont repris ensuite les aspects à souligner de la nouvelle régulation.**

1.- RÉFORMES DU CODE DE PROCÉDURE CRIMINELLE

1.1.- LA DÉTENTION PROVISOIRE.

- Préceptes touchés:
 - * **Articles 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 529, 530, 539 et 544 bis.**
- Modifications réalisées par les Lois suivantes:
 - **Loi Organique 13/2003, du 24 octobre** (BOE 27 octobre) qui est entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
 - **Loi Organique 15/2003, du 25 décembre**, (BOE 26 novembre 2003) de modification du Code Pénal, qui est entrée en vigueur le lendemain de sa publication
- **Articles analysés par María Jesús Millán de las Heras y Pilar Alhambra Pérez.**

1.1.1.- Article 502: compétence et proportionnalité

<i>Précepte du CPRIM précédent</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPRIM</i>
<p>Du moment que la cause se trouve en instruction, la détention provisoire ne pourra être décrétée que par le Juge d’Instruction, ou par celui qui constituera les premières dispositions, ou par celui qui, en vertu de commission ou par interim exercera les fonctions de celui-là.</p>	<p>1. La détention provisoire ne pourra être décrétée que par le juge ou magistrat instructeur, le juge qui constitue les premières dispositions, ainsi que le juge des peines ou le tribunal qui connaîtra de la cause.</p> <p>2. La détention provisoire ne sera adoptée que quand elle sera objectivement nécessaire conformément à ce qui est établi dans les articles suivants, et quand il n’existera pas d’autres mesures moins lourdes pour le droit à la liberté par lesquelles seront atteints les mêmes objectifs qu’avec la détention provisoire.</p> <p>3. Le juge ou tribunal prendra en compte, pour adopter la détention provisoire, la répercussion que cette mesure pourra avoir sur l’inculpé, en considérant ses circonstances et celle du fait objet des actions, ainsi que de l’entité de la peine qui pourrait lui être imposée.</p> <p>4. En aucun cas, ne sera adoptée la détention provisoire quand il ressortira rationnellement des investigations réalisées, que le fait n’est pas constitutif de délit ou que celui-ci a été commis existant une cause justificative.</p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTÉ

1. L'article 502 Cpcrim règle d'une façon plus détaillée et précise en accord avec la nouvelle structure organique du Pouvoir Judiciaire, la compétence pour décider la détention provisoire des inculpés, accusés et condamnés.

2. Il établit de plus les critères d'idonéité, nécessité et proportionnalité au sens strict qui doivent régir toute mesure limitative ou restrictive de droits fondamentaux qui sera décidée par le juge ou tribunal compétent.

3. Dans tous les cas, la détention provisoire est proscrite lorsque le fait ne sera pas constitutif de délit ou en présence d'une cause justificative. C'est-à-dire que la détention provisoire ne peut être décidée que s'il ressort des investigations qu'un fait typique, c'est-à-dire réglementé comme délit dans le Code Pénal, et anti-juridique, a été commis.

1.1.2.- Article 503: conditions requises

<i>Précepte du CPCRIM précédent</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
<p>Pour décréter la détention provisoire, seront nécessaires les circonstances suivantes:</p> <p>1° Que figure dans la cause l'existence d'un fait qui présente les caractères de délit.</p> <p>2° Que celui-ci ait une peine fixée supérieure à l'emprisonnement correctionnel, ou bien que, même quand sera fixée une peine d'emprisonnement correctionnel ou moins, le Juge considèrera nécessaire la détention provisoire, attendus les antécédents de l'inculpé, les circonstances du fait, l'alarme sociale qu'a produit sa commission, ou la fréquence avec laquelle se commettront des faits analogues. Quand le Juge aura décrété la détention provisoire en cas de délit qui aura une peine prévue inférieure à celle de réclusion criminelle, il pourra, suivant son critère, la laisser sans effet, si les circonstances prises en compte varient, décidant de la liberté de l'inculpé avec ou sans caution.</p> <p>3° Qu'apparaissent dans la cause des motifs suffisants pour croire responsable criminellement du délit la personne contre laquelle il faudra dicter un mandat d'arrêt.</p>	<p>1. La détention provisoire ne pourra être décrétée qu'en présence des conditions suivantes:</p> <p>1° Qu'il existe dans la cause un ou plusieurs faits qui présenteront des caractères de délit sanctionné par une peine dont le maximum sera égal ou supérieur à deux ans de prison, ou bien par une peine privative de liberté de durée inférieure si l'inculpé a des antécédents pénaux non annulés ni susceptibles d'annulation, dérivés de condamnation pour délit dolosif.</p> <p>S'il y a plusieurs faits imputés, on s'en tiendra à ce qui est prévu dans les règles spéciales à l'application des peines, conformément aux dispositions de la section 2e du chapitre II du titre III du Livre I du Code Pénal.</p> <p>2° Qu'apparaissent dans la cause des motifs suffisants pour croire responsable criminellement du délit la personne contre laquelle il faudra dicter le mandat d'arrêt.</p> <p>3° Que par la détention provisoire, soit poursuivi l'un des buts suivants:</p> <p>a) Assurer la présence de l'inculpé au procès quand il peut y avoir rationnellement un risque de fuite.</p> <p>Pour évaluer l'existence de ce danger, on s'en tiendra à la nature du fait, à la gravité de la peine qui pourrait être imposée à l'inculpé, à la situation familiale, professionnelle et économique de celui-ci,</p>

	<p>ainsi qu'à l'imminence de la tenue de l'audience de jugement, en particulier dans ces cas où il y a lieu d'entamer la procédure pour la mise en examen rapide, règlementée dans le titre III du livre IV de cette loi.</p> <p>C'est pour cette raison qu'il sera procédé à décider de la détention provisoire de la personne inculpée quand, au vu de son casier judiciaire résultat des actions, auront été dictés au moins deux ordres de détention provisoire pour sa convocation et recherche par un organe judiciaire quelconque durant les deux années précédentes. Dans ces cas-là, la limite que le numéro 1° de ce paragraphe établit selon la peine ne sera pas applicable.</p> <p>b) Éviter la dissimulation, altération ou destructions des sources de preuve importantes pour la mise en examen dans les cas où il existe un danger fondé et concret.</p> <p>Il n'y aura pas lieu de décider la détention provisoire pour cette cause quand ce danger prétend venir uniquement de l'exercice du droit de défense ou de manque de collaboration de l'inculpé dans le cours de l'investigation.</p> <p>Pour évaluer l'existence de ce danger, on s'en tiendra à la capacité de l'inculpé pour accéder par lui-même ou par des tiers aux sources de preuve ou pour influencer d'autres inculpés, témoins, experts ou qui pourrait l'être.</p> <p>c) Éviter que l'inculpé puisse agir contre des biens juridiques de la victime, en particulier quand celle-ci sera l'une des personnes auxquelles se réfère l'article 173.2 CP. Dans ces cas, la limite que le numéro 1° de ce paragraphe établit selon la peine ne sera pas applicable.</p> <p>2. La détention provisoire pourra être décidée aussi en présence des conditions établies dans les numéros 1° et 2° du paragraphe précédent, pour éviter le risque que l'inculpé commette d'autres faits délictueux.</p> <p>Pour évaluer l'existence de ce risque, on s'en tiendra aux circonstances de fait, ainsi qu'à la gravité de délits qui pourraient être commis.</p> <p>On ne pourra décider de la détention provisoire pour cette cause que quand le délit imputé sera dolosif. Cependant, la limite prévue dans le numéro 1° du paragraphe précédent sera applicable quand on pourra rationnellement déduire du casier judiciaire de l'inculpé et autres données ou circonstances apportées par la Police Judiciaire ou résultants des actions, que l'accusé agit de concert avec une ou plusieurs personnes de façon organisée pour la commission de faits délictueux ou réalise des activités délictueuses de façon habituelle.</p> <p style="text-align: center;">FIN ARTICLE 503</p>
--	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1. Sont reprises dans cet article les conditions qui sont nécessaires pour décider la détention provisoire.

2. Les deux premières conditions requises sont déjà reprises dans le texte précédent. C'est-à-dire que les faits revêtent des caractères de délits qui auront une peine définie dont le maximum sera égal ou supérieur aux deux ans de prison, ou qui sera inférieure si l'inculpé avait des antécédents pénaux non annulés, ni susceptibles d'annulation, dérivés d'une condamnation pour un délit dolosif, et qu'apparaîtront dans la cause des motifs suffisants pour considérer qu'un fait est constitutif de délit que le Code Pénal signale par une peine égale ou supérieure à deux ans de prison et que ce fait sera attribué à une personne déterminée contre laquelle sera décidée la mesure conservatoire privative de liberté.

3. Sont pris en considération les délits dolosifs et quand il s'agira de plusieurs faits, on prendra en compte, pour établir la limite maximale de la peine dans l'abstrait, les règles établies dans le Code Pénal.

4. Le troisième paragraphe est celui qui contient une régulation novatrice par rapport à l'ancienne. C'est-à-dire qu'il définit les buts que poursuit la détention provisoire et qui sont: garantir la présence de l'inculpé au procès quand intervient un risque de fuite, éviter la dissimulation, destruction ou l'altération de preuves et éviter que l'inculpé puisse agir contre des biens juridiques de la victime, en particulier si elle est victime de violence domestique. Il existe donc une référence particulière aux personnes protégées dans l'article 173.2 CP et à la violence exercée contre elles, la mesure pouvant être décidée sans nécessité de la présence de la limite de la peine maximum signalée pour le délit de deux ans de prison.

5. Il pourra être décider aussi la détention provisoire en l'absence des objectifs signalés avant pour éviter le risque que l'inculpé commette d'autres faits délictueux.

1.1.3.- Article 504: durée

<i>Précepte du CPCRIM précédent</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
Il sera procédé aussi à la détention provisoire quand sont réunies la première et la troisième circonstances de l'article précédent et que l'inculpé n'aura pas comparu, sans motif légitime à la première convocation du Juge ou Tribunal, ou toutes	<p>1. La détention provisoire durera le temps indispensable pour arriver à un des objectifs prévus dans l'article précédent et tant que subsisteront les motifs qui ont justifié son adoption.</p> <p>2. Même si la détention provisoire était</p>

<p>les fois que celui-ci le considèrera nécessaire.</p> <p>Malgré ce qui est disposé dans l'article précédent, même s'il était fixé pour ce délit une peine supérieure à l'emprisonnement correctionnel, si l'inculpé n'a pas d'antécédents pénaux ou si ceux-ci doivent être considérés annulés ou si on peut croire avec fondement qu'il n'essaiera pas de se soustraire à l'action de la justice et, de plus, que le délit n'aura pas provoqué une alarme sociale, ni ne sera de ceux qui se commettent fréquemment dans la circonscription où le Juge ou tribunal qui connaîtra de la cause exerce sa juridiction, ils pourront décider, sous caution, la liberté de l'inculpé.</p> <p>L'inculpé retenu en détention provisoire a droit à ce que son cas soit traité de façon prioritaire et avec une rapidité particulière. Le Juge ou Tribunal qui connaîtra de la cause et le Ministère Public, chacun dans le cadre de ses propres fonctions, prendront sous leur responsabilité que la détention provisoire ne se prolonge pas au-delà de ce qui est nécessaire.</p> <p>La détention provisoire ne durera pas plus de trois mois lorsqu'il s'agira de cause pour délit auquel il correspond une peine d'arrêts de rigueur, ni plus d'un an lorsque la peine sera supérieure. Dans ces deux derniers cas, en présence de circonstances qui feront prévoir que la cause ne pourra pas être jugée dans ces délais et que l'inculpé pourrait se soustraire à l'action de la justice, la détention pourra se prolonger jusqu'à deux ans et quatre ans, respectivement. La prolongation de la détention provisoire sera décidée par acte, avec audience de l'inculpé et du Ministère Public.</p> <p>Une fois l'inculpé condamné, la détention provisoire pourra être rallongée jusqu'à la limite de la moitié de peine imposée dans la sentence, si celle-ci était frappée d'appel.</p> <p>On ne prendra pas en compte pour le calcul des délais établis dans cet article, le temps pendant lequel la cause aura souffert des retards non imputables à l'Administration de Justice.</p> <p>Après concession de la liberté due à l'écoulement des délais maximum prévus pour la détention provisoire, les dispositions de l'alinéa premier de cet article seront applicables aussi.</p>	<p>décrétée selon les prévisions dans l'alinéa a) ou c) du paragraphe 1.3° ou dans le paragraphe 2 de l'article précédent, sa durée ne pourra pas dépasser un an s'il était fixé pour ce délit une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois ans. Nonobstant, si sont présentes les circonstances qui feraient prévoir que la cause ne pourra pas être jugée dans ces délais, le juge ou tribunal pourra, dans les termes prévus dans l'article 505, décider par acte une seule prorogation jusqu'à deux ans, s'il est fixé pour ce délit une peine privative de liberté supérieure à trois ans, ou jusqu'à six mois, s'il est fixé pour ce délit une peine égale ou inférieure à trois ans.</p> <p>Si l'inculpé est condamné, la détention provisoire peut être prorogée jusqu'à la limite de la moitié de la peine effectivement imposée dans le jugement, si celui-ci était frappé d'appel.</p> <p>3. Même si la détention provisoire était décidée en vertu de ce qui est prévu dans le paragraphe 1.3°.b) de l'article précédent, sa durée ne pourra pas dépasser six mois.</p> <p>Cependant, même si était décrétée la mise au secret ou le secret de l'instruction, si avant le délai établi dans le paragraphe précédent, l'isolement ou le secret était levé, le juge ou tribunal devra motiver le maintien de la condition de la détention provisoire.</p> <p>4. La concession de la liberté due à l'écoulement des délais maximum pour la détention provisoire n'empêchera pas de décider celle-ci dans le cas où l'inculpé, sans motif légitime, cessait de comparaître à une convocation quelconque du juge ou du tribunal.</p> <p>5. Pour le calcul des délais établis dans cet article, il sera pris en compte le temps que l'inculpé aura été arrêté ou soumis à détention provisoire pour la même cause.</p> <p>Cependant, sera exclu de ce calcul le temps pendant lequel la cause aura souffert des retards non imputables à l'Administration de Justice.</p> <p>6. Lorsque la mesure de détention provisoire décidée excèdera le tiers de sa durée maximale, le juge ou tribunal qui connaîtra de la cause et le ministère public communiqueront respectivement cette circonstance au président de la chambre de gouvernement et au magistrat-chef du tribunal correspondant, afin que soient adoptées les mesures précises pour imprimer aux actions la plus grande rapidité. À ces effets, l'instruction de la procédure jouira de préférence par rapport à toutes les autres.</p> <p><i>(Alinéa rajouté la LO 15/2003)</i></p> <p style="text-align: center;">FIN ARTICLE 504</p>
---	---

--	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTÉ

1. L'article 504 CPCrim, reprend, comme l'aurait fait l'article antérieur, le délai de la détention provisoire, en établissant une clause générale dans le premier paragraphe faisant référence aux objectifs, de telle sorte que tant que sont maintenus les objectifs et les motifs qui ont amené à adopter cette mesure, celle-ci devra être maintenue, quoique le législateur établisse des limites temporelles citées ci-dessous.

2. Ces limites temporelles sont:

- Si la détention provisoire est décidée pour garantir la présence de l'inculpé au procès ou pour éviter le risque que l'inculpé commette d'autres faits délictueux ou attente contre des biens juridiques de la victime – c'est ici qu'il faut inclure les cas de mauvais traitements -, sa durée ne pourra pas dépasser un an s'il est fixé pour le délit une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois ans, et deux ans si la peine privative de liberté fixée pour le délit était supérieure à trois ans.
- La prorogation de la détention provisoire, lorsque la cause ne pourra pas être jugée dans les délais prévus de façon ordinaire, est établie par comparution et demande des accusateurs et par le délai jusqu'à deux ans s'il est fixé pour le délit une peine privative de liberté supérieure à trois ans et par le délai jusqu'à six mois s'il est fixé une peine égale ou inférieure pour le délit.
- S'il était dicté un jugement de condamnation qui aurait été frappé d'appel, le délai pourra être prorogé jusqu'à la limite de la peine effective imposée.
- Si la détention provisoire est décidée pour éviter la dissimulation, destruction ou altération de preuves, sa durée ne pourra pas excéder six mois.
- Pour calculer les délais, il faudra prendre en compte le temps que l'inculpé aura été détenu ou soumis à la détention provisoire pour la même cause et n'entreront pas dans le calcul le ou les délais pendant lesquels la cause aura souffert des retards non imputables à l'Administration de Justice.

- Lorsque sera décrétée la mise au secret provisoire ou le secret de l'instruction, en levant celui-ci ou l'isolement du prévenu, la maintenance des objectifs qui ont donné lieu à la décision de cette mesure sera motivée et, comme nous le verrons en traitant les recours, cet acte sera susceptible d'appel.

Lorsqu'aura été concédée la mise en liberté en raison de l'écoulement des délais maximum de détention provisoire, celle-ci pourra être décidée de nouveau dans le cas où l'inculpé cesserait de comparaître aux citations, sans motif légitime.

1.1.4.- Article 505: procédure et comparution

Précepte du CPCRIM précédent	Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM
<p><i>Article 504 bis 2</i></p> <p>Du moment que le détenu est mis à disposition du Juge d'Instruction ou tribunal qui devra connaître de la cause, celui-ci, sauf s'il décrétait sa mise sous contrôle judiciaire sans caution, convoquera à audience, dans les soixante-douze heures suivantes, le Ministère Public, les autres parties présentes et l'inculpé, qui devra être assisté par un Avocat choisi par lui ou désigné d'office. Le Ministère Public et l'inculpé assisté de son avocat, auront l'obligation de comparaître.</p> <p>Lors de cette audience, ils pourront proposer les moyens de preuve qui peuvent être exécutés sur le moment ou dans les vingt-quatre heures suivantes, sans aller au-delà des soixante-douze heures indiquées.</p> <p>Si dans cette audience, l'une des parties était intéressée, après audition des allégations de toutes celles présentes, le Juge résoudra sur le bien-fondé ou non de la détention ou de la mise sous contrôle judiciaire. Si aucune des parties ne présentait une demande, le Juge nécessairement décidera de la cessation de la détention et la mise en liberté immédiate de l'inculpé.</p> <p>Si pour une raison quelconque, la comparution ne pouvait avoir lieu, le Juge décidera de la détention ou de la mise en liberté si les données nécessaires sont présentes et qu'il évaluait le risque de fuite; mais il devra la convoquer de</p>	<p>1. Même si le détenu était mis à la disposition du juge d'instruction ou tribunal qui doit connaître de la cause, ce dernier, sauf s'il décrétait la mise sous contrôle judiciaire sans caution, convoquera une audience dans laquelle le Ministère Public ou les accusateurs pourront intéresser que soit décrétée la détention provisoire de l'inculpé ou sa mise sous contrôle judiciaire avec caution.</p> <p>Dans les cas de la procédure régulée dans le titre III du livre IV de cette loi, cette démarche sera instruite selon ce qui est établi dans l'article 798, sauf si l'audience avait été tenue au préalable.</p> <p>2. L'audience prévue dans le paragraphe précédent devra se tenir le plus rapidement possible, dans le délai des 72 heures suivant la mise du détenu à disposition judiciaire et y seront cités l'inculpé, qui devra être assisté d'un avocat choisi par lui ou désigné d'office, le Ministère Public et les autres parties présentes. Il faudra tenir l'audience pour solliciter et décréter, dans ce cas, la détention provisoire de l'inculpé non détenu ou sa mise sous contrôle judiciaire avec caution.</p> <p>3. Dans cette audience, si le Ministère Public ou l'une des accusateurs demandait que soit décrétée la détention provisoire de l'inculpé ou sa mise sous contrôle judiciaire avec caution, quiconque sera présent pourra réaliser des allégations et proposer les moyens de preuve qui pourront être pratiqués sur le moment ou dans les 72 heures indiquées avant dans le paragraphe précédent.</p> <p>4. Le juge ou tribunal décidera du bien-fondé ou pas de la détention ou de l'imposition de la caution. Si aucune des parties ne les intente, il sera nécessairement décidé la mise en liberté immédiate de l'inculpé qui aurait été détenu.</p> <p>5. Si, pour une raison quelconque, l'audience ne pouvait pas se tenir, le juge ou tribunal pourra</p>

<p>nouveau dans les soixante-douze heures, adoptant les mesures disciplinaires qui auraient lieu d'être en rapport avec la cause de non-tenu de la comparution.</p> <p>Contre les résolutions qui seront dictées sur le bien-fondé ou non de la mise sous contrôle judiciaire, il sera possible de présenter un recours en appel devant l'Audience Régionale.</p>	<p>décider la détention provisoire, si les circonstances de l'article 503 ou la mise sous contrôle judiciaire avec caution étaient présentes. Cependant, dans les 72 heures suivantes, le juge ou tribunal convoquera une nouvelle audience, en adoptant les mesures opportunes du fait de la non-tenu de la première audience.</p> <p>6. Même si le détenu était mis à disposition d'un juge différent du juge ou tribunal qui connaîtrait ou devrait connaître de la cause, et si le détenu ne pouvait pas être mis à disposition de ce dernier dans le délai de 72 heures, le premier procédera en accord avec ce qui est prévu dans les paragraphes précédents. Pourtant, dès que le juge ou tribunal de la cause recevra les dispositions, il entendra l'inculpé, assisté de son avocat, le plus rapidement possible, et il dictera la résolution qu'il y a lieu.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN DE L'ARTICLE 505</u></p>
---	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1. Cet article règlemente l'ancienne comparution de l'article 504 bis 2 CPCrim, nécessaire pour décider la détention provisoire de l'inculpé, et que la loi de 1995 a introduit dans notre législation. Sa régulation est plus détaillée, surtout au moment de reprendre les données dans lesquelles on hésitait à convoquer ou non la comparution, - dans les cas de mise sous contrôle judiciaire avec caution- ou ces cas dans lesquels le juge qui a décidé la détention provisoire ne pourra pas pratiquer la comparution parce qu'il n'a pas été mis à sa disposition.

2. Le Juge reçoit le détenu et, sauf dans le cas où il décide de la mise sous contrôle judiciaire sans caution, il devra convoquer les parties à une comparution à laquelle devront assister le détenu avec son avocat, le Ministère Public et les autres parties concernées.

3. Cette comparution sera exécutée dans le délai de 72 heures et dans ce délai, les parties pourront solliciter la pratique des preuves qu'ils estimeront opportunes pour accréditer leurs requêtes. Bien que le troisième paragraphe de cet article établisse que si le Ministère Public ou toute autre partie accusatrice sollicitait la détention provisoire de l'inculpé ou sa mise sous contrôle judiciaire avec caution, quiconque étant présent pourra formuler des allégations ou proposer les moyens de preuve qu'il estimera opportun de pratiquer dans le délai de soixante-douze heures. Cela donne la sensation que le Ministère Public ou la partie accusatrice qui a sollicité la détention provisoire ou la mise sous contrôle judiciaire avec caution ne peut plus solliciter la pratique de preuves parce que cela suppose qu'il les avait déjà apportées avant en sollicitant la mesure conservatoire. Cependant, ceci n'est pas admissible

étant donné qu'est brisé le principe de contradiction qui doit régir toutes ces comparutions ou mini-procès nécessaires pour décider ou refuser une mesure conservatoire de la transcendance de la détention provisoire ou la mise sous contrôle judiciaire avec caution, et même en fixer le montant.

3. Il établit que l'audience aussi sera convoquée par le Juge pour décider la détention provisoire ou la mise sous contrôle judiciaire avec caution de l'inculpé en liberté, c'est-à-dire lorsqu'un inculpé ne comparait pas aux convocations judiciaires et l'ordre de citation devient un mandat d'arrêt, en accord avec l'article 487 Cpcrim., le Juge devra convoquer la comparution ou les parties la solliciter.

4. Le paragraphe établit que si aucune des parties ne sollicite la détention provisoire ou l'imposition d'une caution, le Juge devra nécessairement décider la mise sous contrôle judiciaire sans caution du mis en cause, c'est-à-dire que lorsque le Juge considèrera qu'il peut décider la détention provisoire ou la mise sous contrôle judiciaire avec caution d'un inculpé parce qu'il estime qu'est présent l'un des objectifs ou conditions exposés plus haut, il convoquera la comparution, et si personne ne sollicite aucune de ces mesures conservatoires, il décidera la liberté.

5. Si la comparution ne peut pas se tenir dans le délai des 72 heures, le Juge décidera, si sont présents les circonstances et les objectifs mentionnés avant, la détention provisoire ou la mise sous contrôle judiciaire avec caution de l'inculpé, et il convoquera de nouveau la comparution de prison pour le délai de 72 heures.

6. Le paragraphe sixième est celui qui reprend les cas dans lesquels le détenu serait mis à disposition d'un Juge différent de celui qui connaîtrait de la cause et il ne pourrait pas être mis à disposition de ce Juge dans le délai de 72 heures pour que se tienne la comparution de prison. Pour ces cas, la loi arbitre par la solution de faire retomber l'obligation de convoquer les parties à la comparution et de décider de la mesure conservatoire à adopter ou son rejet s'il considère que les circonstances décrites avant ne sont pas présentes, sur le Juge qui reçoit le détenu, devant le mettre à disposition immédiate du Juge qui connaît de la cause, lequel, le plus rapidement possible – et en tout cas dans un délai non supérieur à 72 heures à partir du moment où il reçoit le détenu – l'entendra assisté de son avocat et il dictera la résolution qu'il estimera opportune.

1.1.5.- Article 506: Mandat d'arrêt

<i>Précepte du CPCRIM précédent</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
	1. Les résolutions qui seront dictées sur la situation

	<p>personnelle de l’inculpé prendront forme d’acte. L’acte qui décidera de la détention provisoire ou qui disposera de sa prolongation exprimera les motifs pour lesquels la mesure est considérée nécessaire et proportionnelle aux objectifs qui justifient son adoption.</p> <p>2. Si la cause était mise au secret, dans le mandat d’arrêt seront exprimées les particularités de celui-ci qui, pour préserver la finalité du secret, devront être omises de la copie qui doit être notifiée. En aucun cas, il sera omis de la notification une description succincte du fait imputé et à quel ou quels objectifs prévus dans l’article 503 on prétend arriver par la détention. Quand le secret de l’instruction sera levé, l’acte intégral sera notifié à l’inculpé.</p> <p>3. Les actes relatifs à la situation personnelle de l’inculpé seront portés à la connaissance des offensés et lésés directement par le délit dont la sécurité pourrait être affectée par la résolution.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 506</u></p>
--	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1. En toute logique, toutes les résolutions qui touchent à la situation personnelle de l’inculpé prendront forme d’acte et jamais d’ordonnance et il sera instruit en pièce séparée.
2. Cet acte devra être motivé comme l’exige l’article 120 CE pour les sentences et logiquement pour les actes, surtout ceux qui limitent des droits fondamentaux.
3. En cas de mise au secret des actions, seront omises dans l’acte les particularités dont la connaissance pourrait mettre en danger la finalité du secret. Mais il sera inclus une description succincte du fait imputé et les objectifs qui sont recherchés avec la mesure conservatoire. Lorsque sera levé le secret, l’acte intégral sera notifié et sera susceptible d’appel.
4. Pour protéger les droits des victimes, des lésés ou des offensés par le délit, ainsi que leur sécurité, il leur sera notifié toutes les résolutions qui toucheront à la situation personnelle de l’inculpé.

1.1.6.- Article 507: recours

<i>Préceptes du CPRIM précédent</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPRIM</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 504</i></p> <p>Contre les actes qui décrèteront la détention provisoire ou ceux qui disposeront sa prolongation ou mise sous contrôle judiciaire, pourront être exercer les recours en rectification et en appel.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 504 bis 2 dernier paragraphe</i></p>	<p>1. Contre les actes qui décrèteront, prorogeront ou rejeteront la détention provisoire ou décideront la liberté de l’imputé, il pourra être exercé le recours en appel dans les termes prévus dans l’article 766, qui jouira d’instruction privilégiée. Le recours contre le mandat d’arrêt devra être résolu dans un délai de 30 jours.</p> <p>2. Lorsqu’en vertu des dispositions du paragraphe 2 de</p>

<p>Contre les résolutions qui seront dictées sur le bien-fondé ou non de la mise sous contrôle judiciaire, il sera possible de recourir en appel auprès de l'Audience Régionale.</p> <p><i>Article 518</i></p> <p>Les actes dans lesquels est décrétée ou rejetée la prison ou la mise en liberté seront susceptibles d'appel seulement dans l'effet dévolutif.</p>	<p>l'article précédent, le mandat d'arrêt n'aura pas été notifié intégralement à l'inculpé, ce dernier aussi pourra recourir le mandat intégral quand il lui sera notifié, conformément aux dispositions de l'article précédent.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 507</u></p>
---	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1. Contre les actes qui décrèteront, prorogeront ou rejetteront la détention provisoire ou décideront la mise sous contrôle judiciaire de l'imputé, pourront être présentés un recours en rectification et un recours subsidiaire en appel ou directement recourir en appel, en instruisant les deux recours en accord avec l'article 766 Cpcrim., quoique ils devront être résolus dans un délai maximum de 30 jours. Le recours en appel sera admis en un seul effet.

2. Si était décrété le secret de la procédure et que l'acte intégral n'aurait pas été notifié, quand le secret sera levé, l'inculpé pourra recourir l'acte dans sa totalité en accord avec l'article 766 Cpcrim.

1.1.7.- Article 508: arrestation domiciliaire ou dans un autre centre

<i>Précepte du CPCRIM précédent</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
<p><i>Article 505 second paragraphe</i></p> <p>Les Juges pourront décider la prison atténuée lorsque, pour des raisons de maladie de l'inculpé, l'internement comporte un grave danger pour sa santé.</p>	<p>1. Le Juge ou Tribunal pourra décider que la mesure de détention provisoire de l'inculpé soit vérifiée à son domicile, avec les mesures de surveillance qui seront nécessaires, lorsqu'en raison de maladie, l'internement suppose un grave danger pour sa santé. Le Juge ou Tribunal pourra autoriser que l'inculpé sorte de son domicile pendant les heures nécessaires au traitement de sa maladie, toujours sous la surveillance adéquate.</p> <p>2. Dans les cas où l'inculpé serait soumis à une cure de désintoxication ou désaccoutumance à des substances stupéfiantes et où l'incarcération pourrait frustrer le résultat de cette cure, la mesure de détention provisoire pourra être remplacée par l'entrée dans un centre officiel ou d'une organisation légalement reconnue pour la poursuite de son traitement, du moment que les faits objet de la procédure sont antérieurs à son commencement. Dans ce cas-là, l'inculpé ne pourra pas sortir du centre sans l'autorisation du juge ou tribunal qui aurait décidé la mesure. (<i>Rédaction donnée par la LO 15/2003</i>).</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 508</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTÉ

1. L’arrestation domiciliaire de l’inculpé est règlementée comme mesure substitutive de la détention provisoire dans les cas dans lesquels pour raison de maladie, l’incarcération supposerait un grave danger pour la santé.

2. Il est rajouté un second paragraphe en vertu de la LO 15/2003 se référant à la cure de désintoxication ou désaccoutumance de toxicomanes dans des centres autorisés pour cela.

1.1.8.- Articles 509 et 510: isolement des détenus et prisonniers

<i>Préceptes du CPRIM précédent</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPRIM</i>
<p><i>Article 506</i></p> <p>L’isolement des détenus ou prisonniers ne pourra durer que le temps strictement nécessaire pour effectuer les citations faites dans les interrogatoires relatives au délit qui aura donné lieu à la procédure, qui ne doit pas durer en règle générale plus de cinq jours.</p> <p><i>Article 508</i></p> <p>Le Juge ou tribunal qui connaîtra de la cause pourra, sous sa responsabilité, ordonner que l’inculpé soit replacé en isolement, même après avoir été remis en communication, si la cause propose des mérites pour cela; mais le deuxième isolement ne devra jamais durer plus de trois jours, sauf dans les dispositions de l’article précédent.</p> <p>L’accusé sera instruit de la partie dispositiive de l’acte motivé dans lequel est décrété le nouvel isolement.</p>	<p>1. Le Juge d’Instruction ou Tribunal pourra décider exceptionnellement l’isolement ou la mise au secret pour éviter que des personnes présumément impliquées dans les faits enquêtés se soustraient à l’action de la Justice, qu’elles puissent agir contre des biens juridiques des victimes, qu’elles se cachent, qu’elles altèrent ou détruisent des preuves en relation avec leur commission, ou qu’elles commettent de nouveaux faits délictueux.</p> <p>2. L’isolement durera le temps strictement nécessaire à la pratique urgente des dispositions tendant à éviter les dangers auxquels se réfère le paragraphe précédent. L’isolement ne pourra pas aller au-delà de cinq jours. Dans les cas où la détention sera décidée dans une cause pour l’un des délits auxquels se réfère l’article 384 bis ou d’autres délits commis en concertation ou de façon organisée par deux personnes ou plus, l’isolement pourra être prorogé par un autre délai non supérieur à cinq jours. Cependant, dans ces mêmes cas, le juge ou tribunal qui connaîtra de la cause pourra ordonner que le prisonnier soit remis au secret, même après avoir été sorti de l’isolement, du moment que le développement ultérieur de l’enquête ou de la cause présente des mérites pour cela. Ce deuxième isolement ne dépassera en aucun cas trois jours.</p> <p>3. L’acte dans lequel sera décidé l’isolement ou, selon le cas, sa prolongation, devra exprimer les motifs pour lesquels la mesure a été adoptée. (Rédaction donnée par la LO 15/2003).</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 509</u></p>

Précepte du CPRIM précédent	Rédaction incluse maintenant dans le CPRIM
<p><i>Article 506 paragraphe second</i></p> <p>La personne placée en isolement pourra assister avec les précautions opportunes aux dispositions d'expertise dans lesquelles ce Code lui octroie participation, tant que sa présence ne pourra pas dénaturer l'objet de l'isolement.</p> <p><i>Article 507</i></p> <p>Si les citations doivent être réalisées en dehors du territoire de la péninsule ou à longue distance, l'isolement pourra durer le temps raisonnablement nécessaire pour éviter l'entente illicite.</p> <p><i>Article 509</i></p> <p>Le prisonnier en isolement aura droit aux livres et effets qu'il fournira, si selon l'avis du Juge Instructeur, ils ne présentent aucun inconvénient.</p> <p><i>Article 510</i></p> <p>Le Juge Instructeur pourra permettre que soit fourni au prisonnier en isolement, si celui-ci le demandait, un écritoire, tant que cette permission ne présente, à son jugement, aucun inconvénient; mais dans l'hypothèse où elle lui serait concédée, il adoptera les mesures opportunes pour éviter que les effets de l'isolement ne soient compromis.</p> <p><i>Article 511</i></p> <p>Le prisonnier en isolement ne pourra pas envoyer, ni recevoir de lettre, ni un papier quelconque, si c'est par le canal et l'autorisation du Juge Instructeur, lequel sera mis au courant de son contenu pour les faire suivre ou les interdire.</p>	<p>1. La personne placée en isolement pourra assister avec les précautions opportunes aux dispositions dans lesquelles ce Code lui octroie participation, tant que sa présence ne pourra pas dénaturer l'objet de l'isolement.</p> <p>2. Il sera permis au prisonnier de disposer des effets qu'il fournira, tant que, selon l'opinion du juge ou tribunal, les objectifs de l'isolement ne seront pas compromis.</p> <p>3. Le prisonnier ne pourra effectuer aucune communication, ni en recevoir. Cependant, le juge ou tribunal pourra autoriser les communications qui ne compromettent pas l'objectif de la mise au secret et adoptera, dans ce cas, les mesures opportunes.</p> <p>4. Le prisonnier soumis à l'isolement qui le sollicitera aura droit à être visité par un deuxième médecin légiste désigné par le juge ou tribunal compétent pour connaître des faits. (Rédaction donnée par la LO 15/2003).</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 510</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DES ARTICLES 509 ET 510

1. Ces deux articles, 509 et 510 Cprim., ont fait l'objet de modification par la LO 15/2003, et ils règlementent la détention provisoire en isolement, ses conditions, ses délais et ses objectifs.

2. La régulation est plus en accord avec les principes du système juridique actuel que la précédente, qui était devenue évidemment obsolète.

3. La durée de la détention provisoire en isolement ne pourra pas dépasser le temps strictement nécessaire à la pratique des dispositions urgentes tendant à éviter tout objectif générique de ceux auxquels nous avons fait référence avant, pour ceux à quoi doit servir la détention provisoire et que l'article cité 509.1 Cprim. réitère à nouveau.

4. En tout cas, elle ne pourra pas durer plus de cinq jours, sauf si nous sommes en présence d'un des délits auxquels se réfère l'article 384 bis ou s'il s'agit de délinquance organisée, puisque la

communication des détenus ou prisonniers peut affecter au bon déroulement de l'investigation. Dans ce cas, l'isolement pourra être encore prorogé d'une durée de cinq jours.

1.1.9.- Article 511: exécution du mandat d'arrêt et liberté

Précepte du CPRIM précédent	Rédaction incluse maintenant dans le CPRIM
<p style="text-align: center;">Article 511</p> <p>Pour mettre à exécution le mandat d'arrêt, seront délivrés deux ordres: un confié à l'huissier du Tribunal ou à l'huissier de la Cour ou au fonctionnaire de Police Judiciaire qui devra l'exécuter, et un autre au Directeur de l'établissement qui devra recevoir le prisonnier.</p> <p>(...)</p> <p>Dans l'ordre, seront consignés à la lettre le mandat d'arrêt, le prénom, noms, nature âge, état civil et domicile du prévenu, si on en dispose; le délit qui a donné lieu à la procédure; si on procède d'office ou sur instance d'une partie, et si la détention doit être avec communication ou sous isolement.</p> <p>Les Directeurs des établissements ne recevront personne en qualité de prisonnier sans leur avoir été remis l'ordre d'incarcération.</p>	<p>1. Pour mettre à exécution le mandat d'arrêt, seront délivrés deux ordres: un à la Police Judiciaire ou agent judiciaire, selon le cas, qui devra l'exécuter, et un autre au directeur de l'établissement qui devra recevoir le prisonnier.</p> <p>Dans l'ordre, seront consignées les coordonnées personnelles disponibles de l'inculpé, le délit qui a donné lieu à la procédure et si l'incarcération doit être avec ou sans communication.</p> <p>2. Les directeurs des établissements ne recevront personne en qualité de prisonnier sans leur avoir été remis l'ordre d'incarcération.</p> <p>3. Une fois qu'est dicté l'acte par lequel est décidée la liberté du prisonnier, il sera délivré immédiatement un ordre au directeur de l'établissement.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 511</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTE

1. Cet article règlemente la façon de mettre en application la détention provisoire, façon qui n'est autre que l'émission de deux ordres, à savoir, l'un adressé à un agent judiciaire ou membre de la Police Judiciaire chargé de transférer matériellement le prisonnier au centre pénitencier et un autre adressé au Directeur de ce centre pour qu'il accepte le prisonnier en tant que tel, de telle sorte qu'il n'admettra personne qui ne sera pas introduit par le mandat d'arrêt dans lequel sont détaillés les coordonnées personnelles et complètes de l'inculpé, le délit et si l'incarcération doit être avec ou sans communication. Dans le cas où cette dernière information ne figurerait pas, le prisonnier sera admis en qualité d'incarcération avec communication et cela sera porté à la connaissance du Tribunal pour que ce point soit éclairci. En tout cas, aucun prisonnier ne sera admis s'il existait un doute sur son identité ou si les coordonnées personnelles n'étaient pas claires ou auraient subi des gommages et des ratures.

2. Une fois dictée la décision de mise en liberté, il sera délivré immédiatement un ordre au Directeur du centre pénitencier où le prévenu serait interné pour sa mise en liberté immédiate.

1.1.10.- Article 529: mise sous contrôle judiciaire

<i>Précepte du CPCRIM précédent</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
<p>Même si l'accusé l'était pour un délit pour lequel il est fixé une peine d'emprisonnement correctionnel ou inférieure et qui ne serait pas incluse de plus dans le numéro 3 de l'article 492, et que sa détention provisoire en application de ce qui est établi dans les articles 503 et 504 de ce Code n'ait pas été décrétée, le Juge ou Tribunal qui connaîtra de la cause décrètera si l'accusé doit remettre ou pas une caution pour continuer en mise sous contrôle judiciaire.</p> <p>Dans le même acte, si le Juge décrète la caution, il fixera la qualité et le montant qu'il faudra apporter.</p> <p>Cet acte sera porté à la connaissance du Ministère Public, et il sera notifié à la partie civile et à l'accusé et il sera susceptible d'appel en un seul effet.</p>	<p>Même si la détention provisoire de l'inculpé n'était pas décidée, le juge ou tribunal décrètera, selon ce que prévoit l'article 505, si l'inculpé doit apporter ou pas une caution pour continuer en mise sous contrôle judiciaire.</p> <p>Dans le même acte, si le Juge ou tribunal décrète la caution, il fixera la qualité et le montant qu'il faudra apporter.</p> <p>Cet acte sera notifié à l'inculpé, au Ministère Public et aux autres parties présentes et il sera susceptible d'appel en accord avec ce que prévoit l'article 507.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 529</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1. Pour décider la mise sous contrôle judiciaire sous caution de l'inculpé, il est nécessaire de convoquer les parties à la comparution réglementée dans l'article 505 Cpcrim.

2. Dans l'acte dans lequel est décrétée la caution, on fixera le montant et la qualité de celle-ci. Logiquement, les parties en formulant des allégations, pourront le faire aussi en référence à ce point.

3. L'acte dans lequel sera décidée la mise sous contrôle judiciaire avec caution, sera notifié à toutes les parties et aussi aux personnes qui seront lésées par cette mesure même si elles ne sont pas partie dans ce procès, c'est-à-dire les victimes, pour qu'elles puissent adopter les mesures nécessaires pour leur sécurité, en accord avec l'article 506.3 Cpcrim.

4. Cet acte sera susceptible de recours en rectification et de recours subsidiaire en appel ou directement en appel, qui devra être instruit en accord avec ce qui est établi dans l'article 766 Cpcrim et dans un délai non supérieur à 30 jours.

1.1.11.- Article 530: obligations de la personne mise sous contrôle judiciaire

Précepte du CPRIM précédent	Rédaction incluse maintenant dans le CPRIM
<p>L'accusé qui devra être mis sous contrôle judiciaire, avec ou sans caution, constituera "apud acta" une obligation de comparaître aux jours qui lui seront fixés dans l'ordonnance respective, et autant de fois qu'il sera appelé devant le Juge ou tribunal qui connaîtra de la cause.</p>	<p>L'accusé qui devra être mis sous contrôle judiciaire, avec ou sans caution, constituera "apud acta" une obligation de comparaître aux jours qui lui seront fixés dans l'ordonnance respective, et autant de fois qu'il sera appelé devant le Juge ou tribunal qui connaîtra de la cause. Pour garantir l'exécution de cette obligation, le juge ou le tribunal pourra décider avec motif la rétention de son passeport.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 530</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1. Il y est repris l'obligation *apud acta* de la personne qui est mise sous contrôle judiciaire, avec ou sans caution, qui était déjà règlementé dans la législation précédente.
2. Comme nouveauté, il est inclus la rétention du passeport pour garantir l'exécution de cette obligation.

1.1.12.- Article 539 (paragraphes 3° et 4°): Aggravation des conditions de l'inculpé

Précepte du CPRIM précédent	Rédaction incluse maintenant dans le CPRIM
<p>Nonobstant, si, selon l'avis du Juge ou Tribunal, il existait un risque de fuite, il sera procédé à dicter une décision de réforme de la mesure conservatoire, ou même un mandat d'arrêt, si l'inculpé était en liberté mais en devant le convoquer pour la comparution fixée, dans les soixante-douze heures.</p> <p>Dès que le Juge ou Tribunal comprendra qu'il y a lieu de décider la liberté ou la mise sous contrôle judiciaire dans des termes plus favorables au soumis à la mesure, il pourra la décider, à tout moment, d'office sans se soumettre à la requête de partie.</p>	<p>Pour décider la détention provisoire ou la mise sous contrôle judiciaire avec caution de la personne qui serait en liberté ou pour alourdir les conditions de la mise sous contrôle judiciaire déjà accordée en la substituant par la détention ou la mise sous contrôle judiciaire avec caution, il sera requis une sollicitude du Ministère Public ou d'une partie accusatrice, la tenue préalable de la comparution à laquelle se réfère l'article 505 étant résolue.</p> <p>Cependant, si, selon l'avis du Juge ou Tribunal, existaient les hypothèses de l'article 503, il sera procédé à dicter une décision de réforme de la mesure conservatoire, ou même un mandat d'arrêt, si l'inculpé était en liberté mais en devant le convoquer pour la comparution fixée, dans les soixante-douze heures.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 539, 3° et 4°</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1. Pour alourdir les conditions de la mise sous contrôle judiciaire d'une personne, il est nécessaire une sollicitude du Ministère Public ou de l'une des parties accusatrices.

2. Si, cependant, le Juge ou Tribunal considère qu'est présente l'une des hypothèses auxquelles se réfère l'article 503 Cpcrim., il décidera cet alourdissement et même la mise sous contrôle judiciaire, et il convoquera la comparution à laquelle se réfère l'article 505 Cpcrim. dans le délai de 72 heures.

1.1.13.- Article 544 bis (dernier paragraphe): non respect de mesure conservatoire

<i>Précepte du CPCRIM précédent</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
<p>Le non-respect de la part de l'inculpé de la mesure décidée par le Juge ou Tribunal pourra donner lieu, en prenant en compte l'incidence du non-respect, ses motifs, la gravité et ses circonstances, à l'adoption de nouvelles mesures conservatoires qui impliqueront une plus grande limitation de sa liberté personnelle, sans préjudice des responsabilités qui pourraient découler du non-respect.</p>	<p>En cas de non-respect de la part de l'inculpé de la mesure décidée par le Juge ou Tribunal, celui-ci convoquera la comparution réglementée dans l'article 505 pour l'adoption de la détention provisoire dans les termes de l'article 503, de l'ordre de protection prévu dans l'article 544 ter ou d'une autre mesure préventive qui implique une plus grande limitation de sa liberté personnelle, raison pour laquelle seront pris en compte l'incidence du non-respect, ses motifs, la gravité et ses circonstances, sans préjudice des responsabilités qui pourraient découler du non-respect. <i>(Rédigé conformément à la LO 15/2003).</i></p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 544 BIS</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTE

1. Lorsque les mesures d'éloignement ou de non-communication avec la victime, de non-présentation dans des endroits déterminés ne sont pas respectées, le Juge convoquera la comparution de l'article 505 Cpcrim. pour décider la détention provisoire de l'inculpé ou un alourdissement de sa situation personnelle ou décider l'ordre de protection à la victime avec ses conséquences dans l'ordre pénal, civil et social que cela comporte.

2. Cet article a fait l'objet d'une deuxième réforme par LO 15/2003 pour mieux souligner les aspects relatifs à la protection de la victime dans les cas de mauvais traitements domestiques et surtout, de violence contre les femmes, de telle façon que, dans un cas quelconque de non-respect d'une mesure conservatoire de celles prévues dans l'article 544 bis Cpcrim., le Juge ou Tribunal convoquera la comparution de l'article 505 Cpcrim., en décidant la détention de l'inculpé si nécessaire, et il citera les parties, celles-ci pouvant solliciter un alourdissement de sa situation de mise sous contrôle judiciaire ou, y compris, la détention provisoire, et le Juge pouvant décider ce qu'il juge bien fondé de façon motivée, en argumentant surtout par rapport au danger qu'il peut exister pour d'autres biens juridiques de la victime, y compris la vie.

1.2.- LES JUGEMENTS RAPIDES POUR DÉLIT OU FAUTE DANS LE CADRE DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

- Préceptes touchés:
 - **Articles 795, 796, 797, 798, 801, 962, 965 et 966 CPCRIM.**
- Modifications réalisées par les Lois suivantes:
 - **Loi Organique 15/2003, du 25 novembre**, (BOE 26 novembre 2003), de modification du Code Pénal, qui est entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
- **Articles analysés par Isabel Tena Franco**

1.2.1.- Article 795: champ d'application

<i>Précepte du CPCRIM qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
<p>1. Sans préjudice de ce qui est établi pour les autres procès spéciaux, la procédure règlementée dans ce Titre sera appliquée à l'instruction et la mise en accusation de délits punis par une peine privative de liberté qui ne dépassera pas cinq ans ou par toute autre peine, qu'elles soient uniques, conjointes ou alternatives, dont la durée ne dépassera pas dix ans, quel que soit leur montant, du moment que la procédure pénale est engagée en vertu d'un procès-verbal de police et que la Police Judiciaire aura arrêté une personne et l'aura placée à disposition du Tribunal de garde ou que, même sans l'arrêter, elle l'aura citée à comparaître devant le Tribunal de garde, la personne ayant qualité de dénoncé dans le procès-verbal de police et, de plus, que soit présente l'une des circonstances suivantes:</p> <p>1° Qu'il s'agisse de flagrants délits. À ces effets, est considéré flagrant délit celui qui sera en train d'être commis ou qui vient d'être commis alors que le délinquant sera surpris sur le champ. On comprendra par "surpris sur le champ" non seulement le délinquant qui serait arrêté au moment où il est en train de commettre le délit, mais aussi celui détenu ou poursuivi immédiatement après l'avoir commis, si la persécution dure ou n'est pas suspendue</p>	<p>"1. Sans préjudice de ce qui est établi pour les autres procès spéciaux, la procédure règlementée dans ce Titre sera appliquée à l'instruction et la mise en accusation de délits punis par une peine privative de liberté qui ne dépassera pas cinq ans ou par toute autre peine, qu'elles soient uniques, conjointes ou alternatives, dont la durée ne dépassera pas dix ans, quel que soit leur montant, du moment que la procédure pénale est engagée en vertu d'un procès-verbal de police et que la Police Judiciaire aura arrêté une personne et l'aura placée à disposition du Tribunal de garde ou que, même sans l'arrêter, elle l'aura citée à comparaître devant le Tribunal de garde, la personne ayant qualité de dénoncé dans le procès-verbal de police et, de plus, que soit présente l'une des circonstances suivantes:</p> <p>1° Qu'il s'agisse de flagrants délits. À ces effets, est considéré flagrant délit celui qui sera en train d'être commis ou qui vient d'être commis alors que le délinquant sera surpris sur le champ. On comprendra par "surpris sur le champ" non seulement le délinquant qui serait arrêté au moment où il est en train de commettre le délit, mais aussi celui détenu ou poursuivi immédiatement après l'avoir commis, si la persécution dure ou n'est pas suspendue tant que le délinquant ne se placera pas hors de la portée immédiate de ceux qui le poursuivent. Sera considéré aussi comme délinquant in fraganti celui qui sera surpris immédiatement après avoir commis un délit avec effets, instruments ou vestiges qui permettront de présumer sa participation à ce délit.</p>

<p>tant que le délinquant ne se placera pas hors de la portée immédiate de ceux qui le poursuivent. Sera considéré aussi comme délinquant in fraganti celui qui sera surpris immédiatement après avoir commis un délit avec effets, instruments ou vestiges qui permettront de présumer sa participation à ce délit.</p> <p><i>2° Qu'il s'agisse de l'un des délits suivants:</i></p> <p><i>a) Délits de lésions, contraintes, menaces ou violence physique ou psychique habituelle, commis contre les personnes auxquelles se réfère l'article 153 du Code Pénal.</i></p> <p><i>b) Délit de larcin</i></p> <p><i>c) Délit de vol</i></p> <p><i>d) Délit de larcin et de vol d'usage de véhicules</i></p> <p><i>e) Délits contre la sécurité routière.</i></p> <p>3e Qu'il s'agisse d'un fait punissable dont il sera présumable que l'instruction sera simple.</p> <p>2. La procédure règlementée dans ce Titre ne sera pas applicable à l'investigation et à la mise en examen des délits qui seraient en relation avec un autre ou d'autres délits non compris dans le paragraphe ci-dessus.</p> <p>3. Cette procédure ne sera pas appliquée dans les cas où il sera fondé de décider la mise au secret des actions conformément à ce qui est établi dans l'article 302.</p> <p>4. Pour tout ce qui n'est pas prévu expressément dans le Titre présent, seront appliquées supplétivement les normes du Titre II de ce même Livre, relatif à la procédure abrégée".</p>	<p>2° Qu'il s'agisse de l'un des délits suivants:</p> <p>a) Délits de lésions, contraintes, menaces ou violence physique ou psychique habituelle, commis contre les personnes auxquelles se réfère l'article 173.2 du Code Pénal.</p> <p>b) Délit de larcin</p> <p>c) Délit de vol</p> <p>d) Délit de larcin et de vol d'usage de véhicules</p> <p>e) Délits contre la sécurité routière.</p> <p>f) Délits de dommages en référence dans l'article 263 du Code Pénal.</p> <p>g) Délits contre la santé publique prévus dans l'article 368, alinéa deuxième, du Code Pénal.</p> <p>h) Flagrants délits relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle, prévus dans les articles 270, 273, 274 et 275 du Code Pénal.</p> <p>3e Qu'il s'agisse d'un fait punissable dont il sera présumable que l'instruction sera simple.</p> <p>2. La procédure règlementée dans ce Titre ne sera pas applicable à l'investigation et à la mise en examen des délits qui seraient en relation avec un autre ou d'autres délits non compris dans le paragraphe ci-dessus.</p> <p>3. Cette procédure ne sera pas appliquée dans les cas où il sera fondé de décider la mise au secret des actions conformément à ce qui est établi dans l'article 302.</p> <p>4. Pour tout ce qui n'est pas prévu expressément dans le Titre présent, seront appliquées supplétivement les normes du Titre II de ce même Livre, relatif à la procédure abrégée".</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 795</u></p>
---	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1°) En matière de Violence Domestique, la Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au précepte que nous examinons) a adapté le contenu de l'article 795.1.2e à la modification des articles 153 et 173 du Code Pénal qu'a effectué la Loi Organique 11/2003 de

Mesures concrètes en matière de sécurité citoyenne, violence domestique et intégration sociale des étrangers. C’est pour cela que la référence de l’article aux “Délits de lésions, contraintes, menaces ou violence physique ou psychique habituelle, commis contre les personnes auxquelles se réfère l’article 153 du Code Pénal” a été remplacée par l’expression “Délits de lésions, contraintes, menaces ou violence physique ou psychique habituelle, commis contre les personnes auxquelles se réfère l’article 173.2 du Code Pénal.”

2°) Le précepte inclut toujours dans le cadre des jugements rapides les délits de lésions, contraintes, menaces ou violence physique ou psychique habituelle qui ont lieu dans le cadre de la violence domestique avec la particularité que, étant donné l’élargissement du cadre subjectif des délits de violence domestique, sera mis en examen maintenant par jugement rapide la violence que le sujet actif exercera non seulement sur son conjoint ou toute personne qui a ou qui a eu un lien avec lui par une relation affective analogue avec ou sans vie commune, mais aussi celle exercée sur les descendants, les ascendants ou frères et soeurs naturels, par adoption ou affinité, propres ou du conjoint ou concubin, ou sur les mineurs ou incapables qui vivent avec lui ou qui sont sujets au pouvoir, tutelle, curatelle, accueil ou garde de fait du conjoint ou concubin, ou sur toute personne protégée par toute autre relation par laquelle elle se trouve intégrée dans le noyau de la vie commune familiale, tout comme sur les personnes qui, étant particulièrement vulnérables, sont soumis à la garde dans des centres publics ou privés.

1.2.2.- Article 796: actions de la Police Judiciaire (citation de membres des Forces et Corps de Sécurité)

<i>Précepte du CPCRIM qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
<p>“1. Sans préjudice de tout ce qui est établi dans le Titre III du Livre II et des prévisions du chapitre II du Titre II de ce Livre, la Police Judiciaire devra exécuter, dans la durée indispensable et, en tout cas, pendant la durée de la détention, les dispositions suivantes:</p> <p>1° Sans préjudice de solliciter l’entraide à laquelle se réfère le numéro 1° de l’article 770, elle demandera au médecin ou au personnel médical qui se sera occupé de la victime une copie du rapport relatif à l’assistance apportée</p>	<p>“1. Sans préjudice de tout ce qui est établi dans le Titre III du Livre II et des prévisions du chapitre II du Titre II de ce Livre, la Police Judiciaire devra exécuter, dans la durée indispensable et, en tout cas, pendant la durée de la détention, les dispositions suivantes:</p> <p>1° Sans préjudice de solliciter l’entraide à laquelle se réfère le numéro 1° de l’article 770, elle demandera au médecin ou au personnel médical qui se sera occupé de la victime une copie du rapport relatif à l’assistance apportée pour le joindre au procès-verbal. De même, elle sollicitera la présence du médecin légiste quand la personne qui devrait être examinée ne pourra pas se déplacer jusqu’au Tribunal de garde dans le délai prévu par</p>

<p>pour le joindre au procès-verbal. De même, elle sollicitera la présence du médecin légiste quand la personne qui devrait être examinée ne pourra pas se déplacer jusqu'au Tribunal de garde dans le délai prévu par l'article 799.</p> <p>2° Elle informera la personne à qui est attribuée le fait, même dans le cas où il n'était pas procédé à sa détention, du droit qui l'assiste de comparaître devant le Tribunal de garde assisté d'un avocat. Si l'intéressé ne manifestait pas expressément sa volonté de comparaître assisté d'un avocat, la Police Judiciaire demandera au Barreau des Avocats la désignation d'un avocat commis d'office.</p> <p>3° Elle citera la personne qui est dénoncée dans le procès-verbal de police pour comparaître dans le Tribunal de garde au jour et à l'heure qui lui seront fixés, lorsqu'elle n'aura pas procédé à sa détention. La personne citée sera avertie des conséquences de la non-comparution à la citation policière devant le Tribunal de garde.</p> <p><i>4° Elle citera aussi les témoins, les lésés et victimes pour qu'ils comparaissent dans le Tribunal de garde au jour et à l'heure qui leur seront fixés. Les témoins seront avertis des conséquences de la non-comparution à la citation policière devant le Tribunal de garde.</i></p> <p>5° Elle citera pour le même jour et à la même heure les entités auxquelles se réfère l'article 117 du Code Pénal, dans le cas où figurerait leur identité.</p> <p>6° Elle remettra à l'Institut de Toxicologie, à l'Institut Médico-Légal ou au laboratoire correspondant les substances appréhendées dont l'analyse sera pertinente. Ces entités procéderont immédiatement à l'analyse demandée et remettront leur résultat au Tribunal de garde par la voie la plus rapide et, en tout cas, avant le jour et l'heure où auront été citées les personnes indiquées dans les</p>	<p>l'article 799.</p> <p>2° Elle informera la personne à qui est attribuée le fait, même dans le cas où il n'était pas procédé à sa détention, du droit qui l'assiste de comparaître devant le Tribunal de garde assisté d'un avocat. Si l'intéressé ne manifestait pas expressément sa volonté de comparaître assisté d'un avocat, la Police Judiciaire demandera au Barreau des Avocats la désignation d'un avocat commis d'office.</p> <p>3° Elle citera la personne qui est dénoncée dans le procès-verbal de police pour comparaître dans le Tribunal de garde au jour et à l'heure qui lui seront fixés, lorsqu'elle n'aura pas procédé à sa détention. La personne citée sera avertie des conséquences de la non-comparution à la citation policière devant le Tribunal de garde.</p> <p>4° Elle citera aussi les témoins pour qu'ils comparaissent dans le Tribunal de garde au jour et à l'heure qui leur seront fixés, en les avertissant des conséquences de la non-comparution à la citation policière devant le Tribunal de garde. Il ne sera pas nécessaire de citer des membres des Forces et Corps de Sécurité qui seraient intervenus au procès-verbal si leur déposition y est incluse.</p> <p>5° Elle citera pour le même jour et à la même heure les entités auxquelles se réfère l'article 117 du Code Pénal, dans le cas où figurerait leur identité.</p> <p>6° Elle remettra à l'Institut de Toxicologie, à l'Institut Médico-Légal ou au laboratoire correspondant les substances appréhendées dont l'analyse sera pertinente. Ces entités procéderont immédiatement à l'analyse demandée et remettront leur résultat au Tribunal de garde par la voie la plus rapide et, en tout cas, avant le jour et l'heure où auront été citées les personnes indiquées dans les règles précédentes. S'il était impossible de remettre l'analyse dans ce délai, la Police Judiciaire pourra pratiquer elle-même cette analyse, sans préjudice du contrôle judiciaire de celle-ci.</p> <p>7° La pratique des contrôles d'alcoolémie est ajustée à ce qui est établi dans la législation de sécurité routière. Nonobstant, si une analyse de sang ou autre analogue est pratiquée, le personnel sanitaire sera requis pour la réaliser afin qu'il remette le résultat au Tribunal de garde par le moyen le plus rapide et en tout cas, avant le jour et l'heure de la citation auxquels se réfèrent les règles précédentes.</p> <p>8° S'il était impossible de remettre au Tribunal de garde un objet qui devrait être examiné, il sera sollicité immédiatement la présence d'un expert ou service correspondant pour qu'il l'examine et émette un rapport d'expertise. Ce rapport pourra être transmis oralement devant le Tribunal de garde.</p> <p>2. Pour réaliser les citations auxquelles se réfère le paragraphe précédent, la Police Judiciaire fixera le jour et l'heure de la comparution en coordination avec le Tribunal de garde. À ces effets, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, en accord</p>
---	--

<p>règles précédentes. S'il était impossible de remettre l'analyse dans ce délai, la Police Judiciaire pourra pratiquer elle-même cette analyse, sans préjudice du contrôle judiciaire de celle-ci.</p> <p>7° La pratique des contrôles d'alcoolémie est ajustée à ce qui est établi dans la législation de sécurité routière. Nonobstant, si une analyse de sang ou autre analogue est pratiquée, le personnel sanitaire sera requis pour la réaliser afin qu'il remette le résultat au Tribunal de garde par le moyen le plus rapide et en tout cas, avant le jour et l'heure de la citation auxquels se réfèrent les règles précédentes.</p> <p>8° S'il était impossible de remettre au Tribunal de garde un objet qui devrait être examiné, il sera sollicité immédiatement la présence d'un expert ou service correspondant pour qu'il l'examine et émette un rapport d'expertise. Ce rapport pourra être transmis oralement devant le Tribunal de garde.</p> <p>2. Pour réaliser les citations auxquelles se réfère le paragraphe précédent, la Police Judiciaire fixera le jour et l'heure de la comparution en coordination avec le Tribunal de garde. À ces effets, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, en accord avec ce qui est établi dans l'article 110 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, dictera les Règlements opportuns pour l'aménagement des services de garde des Tribunaux d'Instruction en relation avec la pratique de ces citations, en coordination avec la Police Judiciaire.</p> <p>3. Si l'urgence l'exige, les citations pourront être faites par n'importe quel moyen de communication, même verbalement, sans préjudice de laisser la trace de leur contenu dans l'acte pertinent.</p>	<p>avec ce qui est établi dans l'article 110 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, dictera les Règlements opportuns pour l'aménagement des services de garde des Tribunaux d'Instruction en relation avec la pratique de ces citations, en coordination avec la Police Judiciaire.</p> <p>3. Si l'urgence l'exige, les citations pourront être faites par n'importe quel moyen de communication, même verbalement, sans préjudice de laisser la trace de leur contenu dans l'acte pertinent.</p> <p>4. Aux effets de l'application de la procédure règlementée dans ce titre, si la Police Judiciaire avait connaissance de la commission d'un fait associable à l'une des circonstances prévues dans le paragraphe 1 de l'article 795, selon lequel, le responsable présumé n'ayant pas été arrêté ou localisé, sa rapide identification et localisation étant cependant prévisible, elle poursuivra les investigations entamées, qui devront figurer dans un seul procès-verbal, lequel sera remis au tribunal de garde aussitôt que le responsable présumé sera détenu ou cité en accord avec ce qui est prévu dans les paragraphes précédents, et dans tous les cas, dans les cinq jours suivants. Dans ces cas-là, l'instruction de la cause reviendra exclusivement au tribunal de garde qui aura reçu le procès-verbal. Ce qui est disposé dans ce paragraphe est compris sans préjudice de porter immédiatement à la connaissance du juge de garde et du Ministère Public la commission du fait et la poursuite des investigations pour en prendre acte comme il se doit".</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 796</u></p>
---	---

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTE

1°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au concepte que nous examinons) a modifié le contenu de l'article 796.1.4° du C.P.Crim., dans le sens de permettre que les membres des Forces et Corps de Sécurité qui seraient intervenus dans le procès-verbal ne soient pas cités si leur déposition figure dans celui-ci. Ce qui est certain, c'est que la pratique a démontré que leur déposition est finalement en maintes occasions superflue selon les objectifs de l'investigation et à plus forte raison, pour ce cas-là, le Juge peut toujours décider leur déposition comme disposition urgente d'après ce qui est prévu légalement dans l'article 797.1.8° C.P.Crim..

2°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au concepte que nous examinons) a introduit un nouveau paragraphe dans l'article 796 du C.P.Crim. afin de faciliter la mise en examen rapide des délits dont il est prévisible que l'auteur sera rapidement identifié et localisé. La Loi donne pouvoir à la police judiciaire pour qu'elle fasse figurer toutes les investigations en un seul procès-verbal qui sera remis, après détention ou citation à présence judiciaire du présumé responsable, au Juge de garde qui recevra le procès-verbal étant compétent dans tous les cas pour la mise en accusation du délit. La réforme précise donc la compétence du juge de garde qui reçoit le procès-verbal pour connaître du jugement, en résolvant les doutes qui, avant la réforme, ont pu naître dans des cas de procès-verbaux complémentaires, et du juge compétent pour leur connaissance.

1.2.3.- Article 797: Dispositions Urgentes

<i>Précepte du CPCRIM qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
<p><i>1. Le tribunal de garde, après avoir reçu le procès-verbal de police, accompagné des objets, instruments et preuves qui selon le cas y sont joints, entamera, s'il y a lieu, des dispositions urgentes. Sans préjudice des autres fonctions dont il est chargé, il pratiquera, quand elles seront pertinentes, les dispositions suivantes, dans l'ordre qu'il jugera le plus convenable ou selon les circonstances, avec la participation active du Ministère Public.</i></p> <p><i>1° Il sollicitera par le moyen le plus rapide le casier judiciaire du détenu ou de la</i></p>	<p>“1. Le tribunal de garde, après avoir reçu le procès-verbal de police, accompagné des objets, instruments et preuves qui selon le cas y sont joints, entamera, s'il y a lieu, des dispositions urgentes. Sans préjudice des autres fonctions dont il est chargé, il pratiquera, quand elles seront pertinentes, les dispositions suivantes, dans l'ordre qu'il jugera le plus convenable ou selon les circonstances, avec la participation active du Ministère Public.</p> <p>1° Il sollicitera par le moyen le plus rapide le casier judiciaire du détenu ou de la personne inculpée.</p>

<p>personne inculpée.</p> <p>2° En cas de nécessité pour la qualification juridique des faits imputés:</p> <p>a) Il sollicitera, s'il ne les a pas reçus, les rapports d'experts demandés par la Police Judiciaire.</p> <p>b) Il ordonnera, quand ce sera pertinent et en proportion, que le médecin légiste, s'il ne l'a pas fait avant, examine les personnes qui auront comparu en présence judiciaire et qu'il rédige le rapport d'expertise correspondant.</p> <p>c) Il ordonnera la pratique par un expert de l'évaluation de biens et objets appréhendés ou intervenus et mis à disposition judiciaire, si cela n'a pas été fait avant.</p> <p>3° Il prendra la déposition du détenu mis à disposition judiciaire ou de la personne qui, se trouvant inculpée par les termes du procès-verbal, aura comparu à la citation policière, dans les termes prévus dans l'article 775. Face à l'absence de comparution de l'inculpé à la citation policière devant le Tribunal de garde, ce dernier pourra appliquer ce qui est prévu dans l'article 487.</p> <p>4° Il prendra la déposition des témoins cités par la Police Judiciaire qui auront comparu. Face à l'absence de comparution de l'un des témoins à la citation policière devant le Tribunal de garde, ce dernier pourra appliquer ce qui est prévu dans l'article 420.</p> <p>5° <i>Il mettra à exécution les informations prévues dans l'article 776.</i></p> <p>6° Il pratiquera une procédure d'identification de l'inculpé, si cela est pertinent et si le témoin a comparu.</p> <p>7° Il ordonnera, l'ayant considérée nécessaire, la confrontation entre témoins, entre témoins et inculpés ou des inculpés entre eux.</p> <p>8° <i>Il ordonnera la citation, même verbale, des personnes qu'il considèrera qu'il est nécessaire qu'elles comparaissent devant lui.</i></p>	<p>2° En cas de nécessité pour la qualification juridique des faits imputés:</p> <p>a) Il sollicitera, s'il ne les a pas reçus, les rapports d'experts demandés par la Police Judiciaire.</p> <p>b) Il ordonnera, quand ce sera pertinent et en proportion, que le médecin légiste, s'il ne l'a pas fait avant, examine les personnes qui auront comparu en présence judiciaire et qu'il rédige le rapport d'expertise correspondant.</p> <p>c) Il ordonnera la pratique par un expert de l'évaluation de biens et objets appréhendés ou intervenus et mis à disposition judiciaire, si cela n'a pas été fait avant.</p> <p>3° Il prendra la déposition du détenu mis à disposition judiciaire ou de la personne qui, se trouvant inculpée par les termes du procès-verbal, aura comparu à la citation policière, dans les termes prévus dans l'article 775. Face à l'absence de comparution de l'inculpé à la citation policière devant le Tribunal de garde, ce dernier pourra appliquer ce qui est prévu dans l'article 487.</p> <p>4° Il prendra la déposition des témoins cités par la Police Judiciaire qui auront comparu. Face à l'absence de comparution de l'un des témoins à la citation policière devant le Tribunal de garde, ce dernier pourra appliquer ce qui est prévu dans l'article 420.</p> <p>5° Il mettra à exécution les informations prévues dans l'article 776.</p> <p>6° Il pratiquera une procédure d'identification de l'inculpé, si cela est pertinent et si le témoin a comparu.</p> <p>7° Il ordonnera, l'ayant considérée nécessaire, la confrontation entre témoins, entre témoins et inculpés ou des inculpés entre eux.</p> <p>8° Il ordonnera la citation, même verbale, des personnes qu'il considèrera qu'il est nécessaire qu'elles comparaissent devant lui. À ces effets, il ne procédera pas à la citation des membres des Forces et Corps de Sécurité qui seraient intervenus dans le procès-verbal dont la déposition s'y trouverait, sauf si exceptionnellement et par résolution motivée, il serait considéré comme indispensable leur nouvelle déposition avant d'adopter l'une des résolutions prévues dans l'article suivant.</p> <p>9° Il ordonnera la pratique de toute disposition pertinente qui pourra être mise à exécution sur le moment ou dans le délai établi dans l'article 799.</p> <p>2. Si, en raison du lieu de résidence d'un témoin ou victime ou pour toute autre motif, on pouvait craindre</p>
--	---

<p>9° Il ordonnera la pratique de toute disposition pertinente qui pourra être mise à exécution sur le moment ou dans le délai établi dans l'article 799.</p> <p>2. Si, en raison du lieu de résidence d'un témoin ou victime ou pour toute autre motif, on pouvait craindre raisonnablement qu'une preuve ne pourra pas être administrée à l'audience du jugement, ou pourrait motiver sa suspension, le Juge de garde administrera immédiatement cette preuve en garantissant cependant la possibilité de contradiction des parties.</p> <p>Cette disposition devra être documentée sur un support apte à l'enregistrement et à la reproduction du son et de l'image ou par un document légalisé par l'Huissier, avec expression des intervenants.</p> <p>À effets de son évaluation comme preuve en jugement, la partie qui sera intéressée devra présenter à l'audience du jugement la reproduction de l'enregistrement ou la lecture littérale de la disposition, dans les termes de l'article 730.</p>	<p>raisonnablement qu'une preuve ne pourra pas être administrée à l'audience du jugement, ou pourrait motiver sa suspension, le Juge de garde administrera immédiatement cette preuve en garantissant cependant la possibilité de contradiction des parties.</p> <p>Cette disposition devra être documentée sur un support apte à l'enregistrement et à la reproduction du son et de l'image ou par un document légalisé par l'Huissier, avec expression des intervenants.</p> <p>À effets de son évaluation comme preuve en jugement, la partie qui sera intéressée devra présenter à l'audience du jugement la reproduction de l'enregistrement ou la lecture littérale de la disposition, dans les termes de l'article 730.</p> <p>3. L'avocat désigné par la défense sera aussi habilité légalement pour la représentation de son défendu dans toutes les actions qui seront exécutées devant le Juge de garde."</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 797</u></p>
--	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1°) La Loi Organique 13/2003 du 24 octobre (en vigueur depuis le 28-10-2003) a modifié le contenu de l'article 797.1 du C.P.Crim., dans l'unique but d'exclure de tout recours l'acte par lequel le juge de garde décide de l'introduction de dispositions urgentes; impossibilité de recours citée qui est conforme à ce qu'établissait avant et établit la loi dans de tels cas, tout comme lorsque le juge, estimant les dispositions pratiquées suffisantes, ordonne de suivre la procédure du chapitre IV (article 798.2 C.P.Crim.) ou lorsque le juge décide l'ouverture de l'audience (article 800 C.P.Crim).

2°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au précepte que nous examinons) a modifié le contenu de l'article 797.1 5e du C.P.Crim., dans l'unique but de décider que c'est au juge de garde dans ce cas de faire à la victime et lésé par le délit l'information du contenu des articles 109 et 110 du C.P.Crim.

Situation qui n'est autre que l'hypothèse que cette information n'aurait pas été déjà pratiquée par la Police Judiciaire. On doit en arriver à cette interprétation selon le nouveau texte légal de l'article 776 dans la réglementation des dispositions préalables, ce qui subordonne la pratique de l'information qui nous occupe dans le cas où elle n'aurait pas été réalisée avant par la police judiciaire.

3°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au précepte que nous examinons) a modifié le contenu de l'article 797.1 8e du C.P.Crim., en concordance avec la réforme de l'article 796.1.4 C.P.Crim. La Police Judiciaire ne doit pas citer devant le tribunal de garde les membres des Forces et Corps de Sécurité qui seront intervenus dans le procès-verbal si leur déposition y figure déjà, et pour le même raison, le Juge de garde ne décidera pas leur citation et déposition sauf s'il le jugeait indispensable. Ce qui est certain, c'est que la pratique a démontré que leur déposition est en maintes occasions inutile à l'investigation et à plus forte raison pour ce cas-là, le Juge peut toujours décider leur déposition comme disposition urgente d'après ce qui est prévu légalement.

4°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au précepte que nous examinons) a introduit un nouveau paragraphe dans l'article qui nous occupe, à savoir le troisième. L'article 797.3 du C.P.Crim. concède maintenant à l'avocat de la défense la représentation de son défendu pour les actions qui seront exécutées devant le juge de garde. L'introduction de l'article que nous examinons et dont le contenu correspond à la régulation prévue par les dispositions préalables, est justifiée par d'évidentes fins pratiques.

1.2.4.- Article 798: audience aux parties sur capacité de dispositions pratiquées et mesures conservatoires

<i>Précepte du CPCRIM qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
<p>“1. Ensuite, le Juge entendra les parties présentes et le Ministère Public pour déterminer laquelle des résolutions prévues dans le paragraphe suivant il y a lieu d'adopter. De plus, les parties accusatrices et le Ministère Public pourront solliciter des mesures conservatoires quelconques face à l'inculpé ou selon le cas, face au responsable civil, sans préjudice de celles qui auront pu être adoptées avant.</p> <p>2. Le Juge de garde dictera une résolution avec l'un de ces contenus:</p>	<p>“1. Ensuite, le Juge entendra les parties présentes et le Ministère Public pour déterminer laquelle des résolutions prévues dans le paragraphe suivant il y a lieu d'adopter. De plus, les parties accusatrices et le Ministère Public pourront solliciter des mesures conservatoires quelconques face à l'inculpé ou selon le cas, face au responsable civil, sans préjudice de celles qui auront pu être adoptées avant.</p> <p>2. Le Juge de garde dictera une résolution avec l'un de ces contenus: 1° Dans le cas où les dispositions pratiquées seraient</p>

<p><i>1° Dans le cas où les dispositions pratiquées seraient considérées suffisantes, il prendra une décision sous forme orale, qui devra être documentée et ne sera susceptible d'aucun recours, en ordonnant de suivre la procédure du chapitre suivant, sauf s'il estimait fondée l'une des décisions prévues dans les trois premiers numéros du paragraphe 1 de l'article 779, auquel cas, il prendra une décision.</i></p> <p>2° Au cas où les dispositions pratiquées étaient considérées insuffisantes, il ordonnera que la procédure continue comme dispositions préalables de la procédure abrégée. Le Juge devra signaler avec motivation quelles sont les dispositions dont la pratique est nécessaire pour conclure l'instruction ou les circonstances qui le rendent impossible.</p> <p>3. Lorsque le Juge de garde dictera l'acte décidant l'une des décisions prévues dans les trois premiers numéros du paragraphe 1 de l'article 779, il y décidera ce qui convient sur l'adoption de mesures conservatoires contre l'inculpé et, selon le cas, contre le responsable civil. Face à la sentence du Juge sur des mesures conservatoires, les recours prévus dans l'article 766 sont possibles. Lorsque le Juge de garde prendra une décision sous forme orale en ordonnant la poursuite de la procédure, on s'en tiendra, pour l'adoption de mesures conservatoires, à ce qui est disposé dans le paragraphe 1 de l'article 800.</p> <p>4. De même, il ordonnera, si besoin est, la restitution des objets intervenus."</p>	<p>considérées suffisantes, il prendra une décision sous forme orale, qui devra être documentée et ne sera susceptible d'aucun recours, en ordonnant de suivre la procédure du chapitre suivant, sauf s'il estimait fondée l'une des décisions prévues dans les règles 1e et 3e du paragraphe 1 de l'article 779, auquel cas, il prendra la décision correspondante. Si le juge de garde considère une faute le fait d'avoir donné lieu aux dispositions, il procédera à sa mise en examen immédiate conformément à ce que prévoit l'article 963.</p> <p>2° Au cas où les dispositions pratiquées étaient considérées insuffisantes, il ordonnera que la procédure continue comme dispositions préalables de la procédure abrégée. Le Juge devra signaler avec motivation quelles sont les dispositions dont la pratique est nécessaire pour conclure l'instruction ou les circonstances qui le rendent impossible.</p> <p>3. Lorsque le Juge de garde dictera l'acte décidant l'une des décisions prévues dans les trois premiers numéros du paragraphe 1 de l'article 779, il y décidera ce qui convient sur l'adoption de mesures conservatoires contre l'inculpé et, selon le cas, contre le responsable civil. Face à la sentence du Juge sur des mesures conservatoires, les recours prévus dans l'article 766 sont possibles. Lorsque le Juge de garde prendra une décision sous forme orale en ordonnant la poursuite de la procédure, on s'en tiendra, pour l'adoption de mesures conservatoires, à ce qui est disposé dans le paragraphe 1 de l'article 800.</p> <p>4. De même, il ordonnera, si besoin est, la restitution des objets intervenus."</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 798</u></p>
---	---

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au précepte que nous examinons) a modifié le contenu de l'article 798.2.1° du C.P.Crim., en décidant que, dans le cas où le juge de garde, après la pratique des dispositions urgentes décidées, considérerait qu'il est bien fondé d'entamer une procédure pour contraventions, il procédera à la mise en examen immédiate, ne

devant pas reléguer donc à plus tard sa tenue. La réforme s'adapte à la prévision établie pour la mise en examen rapide des contraventions en résolvant certains doutes qui, dans la pratique, ont surgi sur le moment de mise en examen dans le cas de conversion des dispositions urgentes en procédure pour contravention.

1.2.5.- Article 801: conformité

Précepte du CPCRM qui est abrogé	Rédaction incluse maintenant dans le CPCRM
<p>1. Sans préjudice de l'application dans cette procédure de l'article 787, l'accusé pourra apporter son acquiescement devant le Tribunal de garde et ce dernier rendre un jugement en conformité, en remettant alors toutes les actions au Tribunal Correctionnel qui correspond pour l'exécution du jugement, lorsque seront présentes les circonstances suivantes:</p> <p>1° Qu'aucune accusation particulière ne se soit constituée et que le Ministère Public ait sollicité l'ouverture de l'audience et, ainsi décidée par le Juge de garde, celui-là aurait présenté un acte d'accusation.</p> <p>2° Que les faits objet d'accusation aient été qualifiés comme délit puni par une peine allant jusqu'à trois ans de prison, avec une peine d'amende quel que soit son montant ou par une autre peine de nature différente dont la durée ne dépassera pas les dix ans.</p> <p>3° Que, s'agissant de peine privative de liberté, la peine sollicitée ou la somme des peines sollicitées, ne dépasse pas, réduite d'un tiers, les deux ans de prison.</p> <p>2. Dans le cadre défini dans le paragraphe précédent, le Tribunal de garde réalisera le contrôle de la conformité apportée dans les termes prévus dans l'article 787 et il rendra, dans ce cas, un jugement de conformité, dans lequel il imposera la peine demandée réduite d'un tiers, et si la peine imposée était privative de liberté, il prendra une résolution comme il se doit sur sa suspension ou substitution.</p>	<p>1. Sans préjudice de l'application dans cette procédure de l'article 787, l'accusé pourra apporter son acquiescement devant le Tribunal de garde et ce dernier rendre un jugement en conformité, lorsque seront présentes les circonstances suivantes:</p> <p>1° Qu'aucune accusation particulière ne se soit constituée et que le Ministère Public ait sollicité l'ouverture de l'audience et, ainsi décidée par le Juge de garde, celui-là aurait présenté un acte d'accusation.</p> <p>2° Que les faits objet d'accusation aient été qualifiés comme délit puni par une peine allant jusqu'à trois ans de prison, avec une peine d'amende quel que soit son montant ou par une autre peine de nature différente dont la durée ne dépassera pas les dix ans.</p> <p>3° Que, s'agissant de peine privative de liberté, la peine sollicitée ou la somme des peines sollicitées, ne dépasse pas, réduite d'un tiers, les deux ans de prison.</p> <p>2. Dans le cadre défini dans le paragraphe précédent, le Tribunal de garde réalisera le contrôle de la conformité apportée dans les termes prévus dans l'article 787 et il rendra oralement, dans ce cas, un jugement de conformité, qui sera documenté selon ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 789, dans lequel il imposera la peine demandée réduite d'un tiers même quand cela supposera l'imposition d'une peine inférieure à la limite minimum prévue dans le Code Pénal. Si le magistrat du Ministère Public et les parties présentes exprimaient leur décision de ne pas recourir, le juge, aussitôt, déclarera oralement le caractère définitif du jugement, et si la peine imposée était privative de liberté, il prendra une résolution comme il se doit sur sa suspension ou substitution.</p>
<p>3. Pour décider, dans ce cas, la suspension de</p>	<p>3. Pour décider, dans ce cas, la suspension de la peine</p>

<p>la peine privative de liberté, il suffira, aux effets des dispositions de l'article 81.3e du Code Pénal, que l'accusé se compromette à satisfaire les responsabilités civiles générées, dans le délai prudent que le Tribunal de garde fixera. De même, dans les cas où, conformément à l'article 87.1.1e du Code Pénal, il sera nécessaire une attestation suffisante par un centre ou un service public ou privé dûment accrédité ou homologué selon lequel l'accusé s'est désaccoutumé ou s'est soumis à un traitement dans ce but, il suffira, pour accepter la conformité et décider la suspension de la peine privative de liberté, l'engagement de l'accusé à obtenir cette attestation dans le délai prudent que le Tribunal de garde fixera.</p> <p>4.- S'il y avait une partie civile dans la cause, l'accusé pourra, dans son acte d'accusation, apporter sa conformité avec la plus grave des accusations, selon ce qui est prévu dans les paragraphes précédents."</p>	<p>privative de liberté, il suffira , aux effets des dispositions de l'article 81.3e du Code Pénal, que l'accusé se compromette à satisfaire les responsabilités civiles générées, dans le délai prudent que le Tribunal de garde fixera. De même, dans les cas où, conformément à l'article 87.1.1e du Code Pénal, il sera nécessaire une attestation suffisante par un centre ou un service public ou privé dûment accrédité ou homologué selon lequel l'accusé s'est désaccoutumé ou s'est soumis à un traitement dans ce but, il suffira, pour accepter la conformité et décider la suspension de la peine privative de liberté, l'engagement de l'accusé à obtenir cette attestation dans le délai prudent que le Tribunal de garde fixera.</p> <p>4. Une fois dicté le jugement de conformité et les actions auxquelles se réfère le paragraphe 2 exécutées, le juge de garde décidera ce qu'il y a lieu sur la mise en liberté ou l'entrée en prison du condamné et il réalisera les requêtes qui en découlent, remettant ensuite les actions accompagnées du jugement rédigé au Tribunal Correctionnel qui correspondra, lequel poursuivra son exécution.</p> <p>5.- S'il y avait une partie civile dans la cause, l'accusé pourra, dans son acte d'accusation, apporter sa conformité avec la plus grave des accusations, selon ce qui est prévu dans les paragraphes précédents."</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 801</u></p>
--	---

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au précepte que nous examinons) a donné une nouvelle rédaction au contenu de l'article 801.2. du C.P.Crim.. D'un côté, elle permet au juge de dicter un jugement de conformité oralement, ce qui offre une plus grande rapidité tant que le verdict et une motivation succincte seront documentés exclusivement dans l'acte, permettant ainsi de reléguer à un moment postérieur sa rédaction de telle sorte que celle-ci ne ralentira pas la mise en examen d'autres procès ou l'assistance à d'autres actions du tribunal de garde.

D'un autre côté, et dissipant le moindre doute que la rédaction précédente pourrait produire, elle prévoit la possibilité que la peine finalement imposée, étant réduite du tiers, soit inférieure à la limite minimum prévue dans le Code Pénal.

Finalement, elle prévoit à son tour la déclaration expresse par le juge du caractère définitif du jugement pour le cas où les parties présentes et le magistrat du Ministère Public manifesteraient leur intention de ne pas présenter de recours.

2°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au précepte que nous examinons) a donné une nouvelle rédaction au paragraphe quatrième, le contenu précédent passant à occuper le nouveau paragraphe cinquième. L'article 801.4. du C.P.Crim. résoud définitivement les doutes que présentait la situation personnelle du finalement condamné par jugement définitif de conformité. C'est donc le juge de garde qui doit, après avoir dicté oralement le jugement de conformité, décider de ce qu'il convient pour la mise en liberté ou l'entrée en prison du condamné, à ces effets, il devra, selon le cas, réaliser les requêtes que sa décision implique, en remettant ensuite les actions au tribunal correctionnel pour que ce dernier poursuive l'exécution de la peine imposée. Le nouveau précepte octroie donc pouvoir au juge de garde pour entamer l'exécution de la peine définitive imposée en jugement en conformité avec la situation personnelle du condamné.

1.2.6.- Article 962: Procédure pour contraventions devant le Tribunal de Garde

Précepte du CPCRIM qui est abrogé	Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM
<i>“1.Quand la Police Judiciaire aura connaissance d'un fait qui présentera les caractères de contravention classifiée dans les articles 617 ou 620 du Code Pénal, du moment que la victime sera une des personnes auxquelles se réfère l'article 153 du même Code, ainsi que l'article 623.1 du Code Pénal quand elle sera flagrante, dont la mise en accusation reviendra au Tribunal d'Instruction auquel doit être remis le procès-verbal ou à un autre de la même circonscription judiciaire, elle procédera de façon immédiate à citer devant le tribunal de garde les personnes indiquées dans les numéros 3e et 4e de l'article 796. Au moment de faire cette citation, les personnes citées seront averties des conséquences respectives de ne pas comparaître devant le tribunal de garde. Elles seront averties aussi, que la procédure pour contravention pourra se tenir, même si elles ne comparaissent pas, et qu'elles doivent comparaître avec les moyens de preuve qu'elles essaient de faire valoir. Le plaignant et la victime ou lésé seront informés de leurs droits dans les termes</i>	“1.Quand la Police Judiciaire aura connaissance d'un fait qui présentera les caractères de contravention classifiée dans les articles 617 ou 620 du Code Pénal, du moment que la victime sera une des personnes auxquelles se réfère l'article 153 du même Code, ainsi que l'article 623.1 du Code Pénal quand elle sera flagrante, dont la mise en accusation reviendra au Tribunal d'Instruction auquel doit être remis le procès-verbal ou à un autre de la même circonscription judiciaire, elle procédera de façon immédiate à citer devant le tribunal de garde les personnes indiquées dans les numéros 3e et 4e de l'article 796. Au moment de faire cette citation, les personnes citées seront averties des conséquences respectives de ne pas comparaître devant le tribunal de garde. Elles seront averties aussi, que la procédure pour contravention pourra se tenir, même si elles ne comparaissent pas, et qu'elles doivent comparaître avec les moyens de preuve qu'elles essaient de faire valoir. Le plaignant et la victime ou lésé seront informés de leurs droits dans les termes prévus dans les articles 109, 110 et 967.

<p><i>prévus dans les articles 109, 110 et 967.</i></p> <p>2. La personne dénoncée sera informée succinctement des faits sur lesquels repose la plainte et du droit qui l'assiste de comparaître assistée d'un avocat. Cette information sera pratiquée en tout cas par écrit.</p> <p>3. Dans ces cas-là, la Police Judiciaire remettra au Tribunal de garde le procès-verbal qui contient les dispositions et les citations pratiquées et selon le cas, la plainte de la victime.</p> <p>4. Pour la réalisation des citations auxquelles se réfère cet article, la Police Judiciaire fixera l'heure de la comparution en coordination avec la Tribunal de garde. À ces effets, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, en accord avec ce qui est établi dans l'article 110 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, dictera les Règlements opportuns pour l'ordonnance des services de garde des Tribunaux d'Instruction en relation avec la pratique de ces citations en coordination avec la Police Judiciaire."</p>	<p>2. La personne dénoncée sera informée succinctement des faits sur lesquels repose la plainte et du droit qui l'assiste de comparaître assistée d'un avocat. Cette information sera pratiquée en tout cas par écrit.</p> <p>3. Dans ces cas-là, la Police Judiciaire remettra au Tribunal de garde le procès-verbal qui contient les dispositions et les citations pratiquées et selon le cas, la plainte de la victime.</p> <p>4. Pour la réalisation des citations auxquelles se réfère cet article, la Police Judiciaire fixera l'heure de la comparution en coordination avec la Tribunal de garde. À ces effets, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, en accord avec ce qui est établi dans l'article 110 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, dictera les Règlements opportuns pour l'ordonnance des services de garde des Tribunaux d'Instruction en relation avec la pratique de ces citations en coordination avec la Police Judiciaire."</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 962</u></p>
---	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTÉ

1°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au précepte que nous examinons) a donné une nouvelle rédaction au contenu de l'article 962.1 du C.P.Crim. en adaptant la réforme du précepte au Code Pénal en matière de violence domestique introduite par la Loi Organique 11/2003 du 29 septembre. C'est pour cela que disparaît la référence à la contravention de lésions de violence domestique car elle est passée à faire partie du délit de l'article 153 du Code Pénal, et la référence aux victimes de la contravention de menaces, contraintes et injures de l'article 620 du Code Pénal passe à faire partie du nouveau cadre prévu dans l'article 173.2 du Code Pénal.

2°) Dans un autre ordre de choses, la réforme maintient dans le cadre de la mise en accusation rapide des contraventions, celle de vol flagrant de l'article 623.1 du Code Pénal et elle élargit son domaine à toute faute de lésions.

1.2.7.- Article 965: impossibilité de tenir la procédure pour contravention pendant le service de garde

Précepte du CPCRM qui est abrogé	Rédaction incluse maintenant dans le CPCRM
<p><i>“1. S’il n’était pas possible de vider le procès immédiatement, le Tribunal de garde suivra les règles suivantes:</i></p> <p><i>1e S’il estimait que la compétence pour la mise en examen revient à un Tribunal d’une autre circonscription judiciaire ou à un Tribunal de Paix de la circonscription, il lui remettra tout ce qui a été exécuté pour que celui-ci procède à fixer la date du jugement et les citations.</i></p> <p><i>2e Si la compétence pour la mise en examen revient au propre Tribunal d’Instruction de garde ou à un autre Tribunal d’Instruction de la circonscription judiciaire, il procèdera dans tous les cas à fixer la date de la tenue de la procédure pour contravention et des citations nécessaires pour le jour le plus proche possible et, en tout cas, dans un délai non supérieur à sept jours. La fixation de la date et les citations se feront dans un délai non supérieur à deux jours lorsqu’il s’agira de contraventions classifiées dans les articles 617 ou 620 du Code Pénal, du moment que la victime sera l’une des personnes auxquelles se réfère l’article 153 du même Code, ainsi que la contravention classifiée dans l’article 623.1 du Code Pénal, quand elle sera flagrante.</i></p> <p><i>Les citations se feront au Ministère Public, sauf si la contravention ne pouvait être poursuivie que sur instance d’une partie, au plaignant ou demandeur, s’il y en avait un, à l’accusé et aux témoins et experts qui pourront donner les raisons des faits.</i></p> <p><i>2. Lorsque la procédure pour contravention ne se sera pas tenue devant le même Tribunal, celui-ci fixera la date et les citations pour les jours et heures prédéterminés à ce but dans les organes judiciaires de mise en examen. À ces effets, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, en accord avec ce qui est établi dans l’article 110 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, dictera les Règlements opportuns pour l’ordonnance, en coordination avec le Ministère Public, des fixations de date des procédures pour contravention que réaliseront les Tribunaux de garde pour leur tenue devant d’autres Tribunaux d’Instruction de la même circonscription judiciaire.</i></p>	<p>“1. S’il n’était pas possible de vider le procès immédiatement, le Tribunal de garde suivra les règles suivantes:</p> <p>1° Si la compétence pour la mise en examen revient au propre Tribunal d’instruction, il procèdera dans tous les cas à fixer la date de la tenue de la procédure pour contravention et des citations nécessaires pour le jour ouvrable le plus proche possible et, en tout cas, dans un délai non supérieur à sept jours.</p> <p>2° S’il estimait que la compétence pour la mise en examen revient à un autre Tribunal, il lui remettra tout ce qui a été exécuté pour que celui-ci procède à fixer la date du jugement et les citations selon ce qui est disposé dans la règle précédente.</p> <p>2. Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, en accord avec ce qui est établi dans l’article 110 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, dictera les Règlements opportuns pour l’ordonnance, en coordination avec le Ministère Public, des fixations de date des procédures pour contravention.”</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 965</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTE

1°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au précepte que nous examinons) a donné une nouvelle rédaction au contenu de l'article 965 du C.P.Crim. La réforme supprime la fixation de date de la procédure pour contravention et les citations correspondantes que devait réaliser avant le propre tribunal de garde, dans le cas où, la tenue du procès n'étant pas possible pendant le service de garde, la compétence pour sa mise en examen revient à un autre tribunal de la même circonscription judiciaire. Avec la réforme, seul le tribunal de garde fixera la date du procès en respectant le délai légal maximum de sept jours dans le cas où il serait compétent pour la mise en examen des faits, car dans le cas où le serait un autre tribunal de sa circonscription judiciaire, tout comme si c'était un autre tribunal d'une autre circonscription, il se limitera à lui remettre les actions. C'est le tribunal finalement compétent qui effectuera sa propre fixation de date et les citations correspondantes en respectant le délai légal de sept jours.

1.2.8.- Article 966: citations au procès

<i>Précepte du CPCRIM qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le CPCRIM</i>
<i>“Les fixations de date et les citations de procédures pour contravention se feront dans la forme et dans les délais prévus dans l'article précédent, même dans les cas où elles ne seront pas réalisées par le Tribunal de garde.”</i>	“Les citations pour la tenue de la procédure pour contravention prévue dans l'article précédent seront faites au Ministère Public, sauf dans les cas où on se réfère au paragraphe 2 de l'article 969, au plaignant ou demandeur s'il y en a, à l'accusé et aux témoins et experts qui pourront donner raison des faits.” <u>FIN ARTICLE 966</u>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTE

1°) La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre (en vigueur depuis le 27-11-2003 en ce qui se réfère au précepte que nous examinons) a donné une nouvelle rédaction au contenu de l'article 965 du C.P.Crim. La nouvelle rédaction de cet article est une simple conséquence de la réforme de l'article précédent. D'un côté, elle supprime la référence au délai de tenue de la procédure pour contravention, à savoir un maximum de sept jours, car cette prévision est déjà reprise dans le précédent article 965 dans sa nouvelle rédaction. D'un autre côté, son nouveau contenu spécifie ceux qui doivent être cités à la tenue du procès, à savoir le Ministère Public, sauf en cas de contravention qui peut être poursuivie seulement après plainte préalable de la victime ou lésée, le dénonciateur,

le dénoncé, les témoins et experts, ainsi que le déterminait le précédent article 965 dans sa nouvelle rédaction.

1.3.- STATUT DE LA VICTIME DANS LA PROCÉDURE PÉNALE ESPAGNOLE

- Tableau résumé du régime juridique de la victime du délit dans la procédure pénale espagnole
- Par Joaquin Delgado Martin, Avocat du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire

<u>1.- DÉBUT DE LA PROCÉDURE</u>
<u>2.- RÉPARATION</u>
<u>3.- DIGNITÉ</u>
<u>4.- INFORMATION</u>
<u>5.- PROTECTION</u>
<u>6.- STATUT DE PARTIE</u>

AVERTISSEMENT: Les droits contenus dans les paragraphes 1 à 5 concernent la victime du délit même quand elle n'a pas la condition de partie dans la procédure pénale.

1.3.1.- Droits au début de la procédure

<u>1.- DÉBUT DE LA PROCÉDURE</u>	Droit à entamer la procédure dans les infractions pénales semi-privées, semi-publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> • Plainte dans les délits privés • Dénonciation dans les délits ou contraventions semi-privées ou semi-publiques
---	---	---

1.3.2.- Droit à la réparation du dommage

<u>2.- RÉPARATION</u>	Droit à obtenir réparation du dommage souffert à cause du délit	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'exercer l'action civile • Défense de ses intérêts par le Ministère Public • Compensation à charge de l'État dans les cas de la Loi 35/95
------------------------------	---	--

1.3.3.- Droit à la dignité

<p><u>3.- DIGNITÉ</u></p>	<p>Droit à ce que la dignité de la victime soit respectée dans tout acte processuel dans lequel elle intervient</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En général: ensemble des éléments destinés à éliminer ou diminuer la victimisation secondaire (paragraphe 22 et suivants de la Charte des Droits des Citoyens face à la Justice) • Traitement spécifique pour les victimes particulièrement vulnérables: mineurs, personnes âgées, handicapés...(paragraphe 26 et suivants de la Charte des Droits des Citoyens face à la Justice) • <u>Éviter la confrontation</u> victime-agresseur: violence domestique (article 544 ter 4, 3° CPCR) et mineurs (articles 448, 3° et 707, 2° CPCR)
----------------------------------	---	---

1.3.4.- Droit à l'information

<p><u>4.- INFORMATION</u></p>	<p>Droit de recevoir l'information sur les aspects de la procédure pénale qui seront importants pour la protection de ses intérêts, même si elle n'est pas partie au procès.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Proposition d'actions</u> (articles 109, 110, 776 et 771.1° CPCR) • Obligation de fournir <u>des informations ponctuelles:</u> <ul style="list-style-type: none"> o. Sur possibilité de réparation et d'obtenir la justice gratuite (article 15 Loi 35/95) o. Tenue du procès (date et lieu) et résolution tombée (article 15 Loi 35/95) o. Jugement dicté (articles 785.3, 789.4, 973.2 et 976.3 CPCR) o. Actes processuels qui peuvent affecter à sa sécurité dans les cas de l'article 57 CP o. Ordre de protection (article 544 ter CPCR) • Obligation de fournir <u>une information permanente</u> sur: <ul style="list-style-type: none"> o. Situation processuelle de l'inculpé (article 544 ter CPCR) o. Mesures conservatoires (article 544 ter CPCR) o. Situation pénitentiaire de l'agresseur (article 544 ter CPCR)
--------------------------------------	--	--

1.3.5.- Droit à la protection

<p><u>5.- PROTECTION</u></p>	<p>Droit à recevoir un niveau adéquat de protection de sa sécurité lorsqu'il existera un risque grave de représailles ou de répétition des actes violents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Protection de la victime quand elle intervient en qualité de témoin</u>: Loi 19/94 • <u>Ordre de protection</u> de l'article 544 ter CPCR (mesures pénales, civiles et d'assistance et protection sociale) • <u>Mesures pénales destinées à sa protection</u>: <ul style="list-style-type: none"> o. Prison préventive o. Article 13 CPCR o. Interdictions 544 bis CPCR o. Article 158 CC o. Autres
-------------------------------------	---	--

1.3.6.- Condition de partie

<p><u>6.- CONDITION DE PARTIE</u></p>	<p>Droit à obtenir le statut de partie quand elle remplira les conditions requises pour l'ordonnance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Simplification des conditions requises pour être partie</u>: la plainte n'est pas nécessaire (article 961.2 CPCR) • <u>Après obtention de la condition de partie</u> dans la procédure pénale: pléines possibilités d'action en tant que partie dans le cadre légal
--	--	---

2.- RÉFORMES DU CODE PÉNAL

- Préceptes touchés:
 - **Articles 37, 39, 40, 46, 48, 49, 57, 83, 84, 88, 153, 173, 468, 617 et 620 CP**
- Modifications réalisées par les Lois suivantes:
 - **Loi Organique 11/2003 du 29 septembre** (BOE 30 septembre 2003) qui est entrée en vigueur le lendemain de sa publication
 - **Loi Organique 15/2003 du 25 novembre**, (BOE 26 novembre 2003), de modification du Code Pénal, qui entrera en vigueur le 1er octobre 2004
- **Articles analysés par Vicente Magro Servet et Inmaculada Montalbán Huertas**

2.1.- RÉFORMES DE LA PARTIE GÉNÉRALE

2.1.1.- Article 37: peine de localisation permanente

<i>Précepte du Code Pénal qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>1. L'arrêt de fin de semaine aura une durée de trente-six heures et équivaudra en tout cas à deux jours de privation de liberté. On ne pourra imposer seulement que vingt-quatre fins de semaine d'arrêt au maximum, sauf si la peine est imposée en substitution d'une autre privative de liberté; dans ce cas, sa durée sera celle qui découle de l'application des règles contenues dans l'article 88 de ce Code.</p> <p>2. Son accomplissement aura lieu les vendredis, samedis ou dimanches dans l'établissement pénitentiaire le plus proche du domicile de l'arrêté.</p> <p>Malgré ce qui est disposé dans le paragraphe précédent, si les circonstances le conseillent, le Juge ou Tribunal qui sanctionne pourra ordonner, après accord préalable du prévenu et</p>	<p>1. La localisation permanente durera jusqu'à douze jours. Son accomplissement oblige le condamné à rester à son domicile ou dans un lieu déterminé fixé par le Juge en sentence.</p> <p>2. Si le prisonnier le sollicitait et si les circonstances le conseillaient, après audition du ministère public, le juge ou tribunal qui sanctionne pourra décider que la condamnation s'accomplisse les samedis et dimanches ou de façon non continue.</p> <p>3. Si le condamné ne respectait pas la peine, le juge ou tribunal qui sanctionne présentera un témoignage pour procéder conformément aux dispositions de l'article 468.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 37</u></p>

<p>après avoir entendu le Ministère Public, que l'arrêt de fin de semaine s'accomplisse d'autres jours de la semaine, ou s'il n'existait pas de centre pénitentiaire dans la circonscription judiciaire où réside le condamné, tant que c'est possible, dans les dépendances municipales.</p> <p>3. Si le condamné se rendait coupable de deux absences sans justification, le Juge à l'exécution des peines, sans préjudice de présenter un témoignage par la non-exécution de la peine, pourra décider que la détention soit exécutée sans interruption.</p> <p>4. Les autres circonstances d'exécution seront établies par réglementation en accord avec ce qui est disposé dans la loi pénitentiaire, dont les normes seront appliquées supplétivement dans ce qui n'est pas prévu expressément dans ce Code.</p>	
---	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1.- La Loi Organique 15/2003 du 25 novembre, par laquelle est modifiée la Loi Organique 10/95 du 23 novembre du Code Pénal, supprime la peine d'arrêt de fin de semaine. Cette réforme entrera en vigueur le 10 octobre 2004.

2.- La peine d'Arrêt de Fin de Semaine se substitue, selon les cas, par la peine de prison de courte durée –de trois mois à partir de maintenant dans les délits- soit par la peine de travaux d'intérêt général, soit par la peine de localisation permanente. La suppression de la peine d'arrêt de fin de semaine est justifiée dans l'Exposé de Motifs de la loi en question par le fait que son application pratique n'a pas été satisfaisante.

2.- La peine de localisation permanente est une nouveauté introduite par la L.O. 15/2003 qui, d'après son Exposé de Motifs, essaie de donner une réponse pénale aux infractions pénales légères et éviter les effets préjudiciables de la réclusion en établissements pénitentiaires. Elle se base sur la l'application des nouvelles mesures que fournit le développement de la technologie et il est prévu qu'elle s'accomplisse au domicile ou dans un autre endroit fixé par le juge ou tribunal pour une durée qui ne peut pas dépasser douze jours, qu'ils soient consécutifs ou les fins de semaine, si le juge ou tribunal qui sanctionne le considère plus opportun.

2.1.2.- Article 39: peines restrictives de droits

<i>Précepte du Code Pénal qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>Les peines privatives de liberté sont:</p> <p>a) L'inhabilitation absolue.</p> <p>b) Celles d'inhabilitation spéciale pour un emploi ou une charge publique, profession, métier, industrie ou commerce, ou des droits d'autorité parentale, tutelle, de garde ou curatelle, de droit de suffrage passif ou de tout autre droit.</p> <p>c) La suspension d'emploi ou charge publique.</p> <p>d) La privation du droit à conduire des véhicules à moteur et cyclomoteurs.</p> <p>e) La privation du droit de possession et port d'armes.</p> <p>f) La privation du droit à résider dans certains lieux ou de s'y rendre, ou l'interdiction de s'approcher de la victime ou de certains membres de sa famille ou autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal, ou d'entrer en contact avec eux.</p>	<p>Les peines privatives de liberté sont: a) L'inhabilitation absolue.</p> <p>b) Celles d'inhabilitation spéciale pour un emploi ou une charge publique, profession, métier, industrie ou commerce, ou autres activités déterminées dans ce Code, ou des droits d'autorité parentale, tutelle, de garde ou curatelle, de droit de suffrage passif ou de tout autre droit.</p> <p>c) La suspension d'emploi ou charge publique.</p> <p>d) La privation du droit à conduire des véhicules à moteur et cyclomoteurs.</p> <p>e) La privation du droit de possession et port d'armes.</p> <p>f) La privation du droit à résider dans certains lieux ou de s'y rendre.</p> <p>g) L'interdiction de s'approcher de la victime ou de certains membres de sa famille ou autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal.</p> <p>h) L'interdiction d'entrer en contact avec certains membres de sa famille ou autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal.</p> <p>i) Les travaux d'intérêt général.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 39</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1.- On en vient à considérer de façon autonome et indépendante les peines de privation du droit à résider dans des lieux déterminés ou de s'y rendre, l'interdiction de s'approcher de la victime ou de certains des membres de sa famille ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou avec certains de ses proches ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou le Tribunal.

2.- Ces peines qui ont été incluses dans l'article 39 CP ont été incluses par le paragraphe 4^o de l'article 1 de la L.O. 14/1999 du 9 juin, de modification du Code Pénal de 1995, en matière de protection des victimes de mauvais traitements et du Code de Procédure Criminelle ("B.O.E." du 10 juin). Avec la réforme, on leur donne à chacune une lettre dans l'article 39, qui passent à être les f), g) et h) avec autonomie et indépendance pour les adopter toutes ou une partie selon les circonstances présentes.

2.1.3.- Article 40: catalogue de peines privatives de droits

<i>Précepte du Code Pénal qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>La peine d’incapacité absolue aura une durée de six à vingt ans, sauf dans ce que disposeraient exceptionnellement d’autres préceptes du Code présent; celles d’incapacité spéciale, de six mois à vingt ans, celle de suspension d’emploi ou de charge publique, de six mois à six ans; celle de privation du droit à conduire des véhicules à moteur et cyclomoteurs et celle de privation du droit de possession et port d’armes, de trois mois à dix ans; la privation du droit à résider dans certains lieux ou de s’y rendre, de six mois à cinq ans, et celle de travaux d’intérêt général, d’un jour à un an.</p>	<p>1. La peine d’incapacité absolue aura une durée de six à vingt ans ; celles d’incapacité spéciale, de trois mois à vingt ans, et celle de suspension d’emploi ou de charge publique, de trois mois à six ans.</p> <p>2. La peine de privation du droit à conduire des véhicules à moteur et cyclomoteurs et celle de privation du droit de possession et port d’armes, auront une durée de trois mois à dix ans.</p> <p>3. La peine de privation du droit à résider dans certains lieux ou de s’y rendre aura une durée allant jusqu’à dix ans. L’interdiction de de s’approcher de la victime ou de certains membres de sa famille ou autres personnes, ou d’entrer en contact avec eux, aura une durée d’un mois à dix ans.</p> <p>4. La durée des travaux d’intérêt général aura une durée d’un jour à un an.</p> <p>5. La durée de chacune de ces peines sera celle prévue dans les paragraphes précédents, sauf dans ce que disposeraient exceptionnellement d’autres préceptes du Code présent.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 40</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTÉ

1.- Est élargie la peine de privation du droit à résider ou à se rendre dans certains lieux, de six mois à cinq ans qui figurait dans la réglementation abrogée, à une peine qui peut durer jusqu’à dix ans.

2.- Est élargie la peine d’interdiction de s’approcher de la victime ou de certains membres de sa famille ou des personnes qui sont désignées, qui était prévue d’aller jusqu’à cinq ans, à une peine d’un mois à dix ans.

2.1.4.- Article 46: *inhabilitation spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil*

Précepte du Code Pénal qui est modifié	Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal
L'inhabilitation spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil, prive le condamné des droits inhérents à la première, et suppose l'extinction des autres, ainsi que l'incapacité d'obtenir une nomination pour ces charges pendant la période de condamnation.	L'inhabilitation spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil, prive le condamné des droits inhérents à la première, et suppose l'extinction des autres, ainsi que l'incapacité d'obtenir une nomination pour ces charges pendant la période de condamnation Le juge ou tribunal pourra décider cette peine vis-à-vis de tous ou de l'un des mineurs qui sont à la charge du condamné, en attention aux circonstances du cas. <u>FIN ARTICLE 46</u>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTÉ

1.- La L.O. 15/2003 maintient comme peine privative de droits, celle d'inhabilitation spéciale pour l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde et accueil.

2.- Elle introduit, de façon expresse, le pouvoir du juge ou tribunal qui sanctionne de déterminer, en attention aux circonstances du cas, la portée de la peine en relation avec les mineurs qui seront à la charge du condamné; de telle sorte que la peine peut être vis-à-vis de tous ou de l'un des mineurs soumis à l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil du condamné.

2.1.5.- Article 48: *peine d'interdiction de rapprochement à la victime ou aux membres de la famille*

Précepte du Code Pénal qui est modifié	Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal
La privation du droit à résider dans des endroits déterminés ou de s'y rendre empêche le condamné de revenir sur le lieu où il aura commis le délit, ou celui où résidera la victime ou sa famille, si ce n'était pas les mêmes. L'interdiction de s'approcher de la victime ou de certains membres de sa famille ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal, empêche le condamné de se rapprocher d'eux, quel que soit le lieu où ils se trouvent, comme de s'approcher du domicile de ces personnes, de leurs lieux de travail et de tout autre fréquenté par elles.	“ 1. La privation du droit à résider dans des endroits déterminés ou de s'y rendre empêche le condamné de résider ou de se rendre sur le lieu où il aura commis le délit, ou à celui où résidera la victime ou sa famille, si ce n'était pas les mêmes. 2. L'interdiction de s'approcher de la victime ou de certains membres de sa famille ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal, empêche le condamné de se rapprocher d'eux, quel que soit le lieu où ils se trouvent, comme de s'approcher de leur domicile, de leurs lieux de travail et de tout autre fréquenté par eux, restant en suspens, en ce qui concerne les enfants, le régime de visites, de communication et de séjour qui, selon le cas, aurait été reconnu en jugement civil jusqu'à

<p>L'interdiction d'entrer en communication avec la victime, ou avec certains membres de sa famille ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal, empêche le condamné d'établir avec eux, par tout moyen de communication ou moyen informatique ou télématique, un contact écrit, verbal ou visuel.</p>	<p>l'accomplissement complet de cette peine.</p> <p>3. L'interdiction d'entrer en communication avec la victime, ou avec certains membres de sa famille ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal, empêche le condamné d'établir avec eux, par tout moyen de communication ou moyen informatique ou télématique, un contact écrit, verbal ou visuel.</p> <p>4. Le juge ou tribunal pourra décider que le contrôle de ces mesures soit réalisé par le biais des moyens électroniques qui le permettront.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 48</u></p>
--	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1.- Une nouveauté importante de la L.O. 15/2003 est que la peine privative de droits qui consiste en l'interdiction de rapprochement à la victime ou à d'autres personnes, se trouve associée à la conséquence juridique de suspension "ex lege" du régime de visites, communication et séjour en ce qui concerne les enfants, fixé en jugement civil. La suspension automatique du régime de visites durera jusqu'à l'accomplissement total de la peine imposée d'interdiction de rapprochement.

2.- Il faut observer que cet article établit la suspension automatique du régime des visites en ce qui concerne les enfants, seulement pour le cas de peine d'interdiction de rapprochement à la victime, famille ou personnes déterminées. Et non pour les autres modalités qui consistent en l'interdiction de résider ou de se rendre dans des lieux déterminés, ou l'interdiction de communication avec la victime ou d'autres personnes.

3.- Il est octroyé une couverture légale au pouvoir judiciaire d'ordonner l'usage de moyens électroniques qui permettront de contrôler l'exécution des peines d'interdiction de résidence, rapprochement et communication. La norme n'établit pas de critère si c'est le condamné ou la victime qui doit être le support du moyen technique; il est donc possible d'utiliser des mécanismes électroniques de liberté contrôlée sur le condamné (homelink) qui détecteront la violation de l'interdiction de rapprochement; ou la mise à disposition des victimes de moyens techniques comme téléalarmes, portables, bracelets ou brassards avec le système GPS de suivi via satellite qui active l'alarme au centre de police où il est connecté.

2.1.6.- Article 49: peine de travaux d'intérêt général

<i>Précepte du Code Pénal qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>Les travaux d'intérêt général, qui ne pourront pas être imposés sans le consentement du condamné, l'oblige à apporter sa coopération non rétribuée dans des activités déterminées d'utilité publique. Leur durée journalière ne pourra pas dépasser huit heures et leurs conditions seront les suivantes:</p> <p>1e. L'exécution se déroulera sous le contrôle du Juge ou Tribunal qui sanctionne, qui, à cet effet, pourra requérir des rapports sur le déroulement du travail à l'Administration, l'entité publique ou l'association d'intérêt général où sont apportés les services.</p> <p>2e. Il n'attendra pas à la dignité du condamné.</p> <p>3e. Le travail d'intérêt général sera fourni par l'Administration, laquelle pourra établir les conventions opportunes à cet effet.</p> <p>4e. Il jouira de la protection dispensée aux condamnés par la législation pénitentiaire en matière de Sécurité Sociale.</p> <p>5e. Il ne sera pas soumis à l'obtention d'intérêts économiques.</p> <p>Les autres circonstances de son exécution seront établies de façon réglementaire en accord avec ce qui est disposé dans la Loi pénitentiaire, dont les dispositions seront appliquées supplétivement dans ce qui n'est pas prévu expressément dans ce Code.</p>	<p>Les travaux d'intérêt général, qui ne pourront pas être imposés sans le consentement du condamné, l'oblige à apporter sa coopération non rétribuée dans des activités déterminées d'utilité publique, qui peuvent constituer, en rapport avec des délits de nature similaire à celui commis par le condamné, en travaux de réparation des dommages causés ou d'appui ou assistance aux victimes. Leur durée journalière ne pourra pas dépasser huit heures et leurs conditions seront les suivantes:</p> <p>1e. L'exécution se déroulera sous le contrôle du Juge ou Tribunal qui sanctionne, qui, à cet effet, pourra requérir des rapports sur le déroulement du travail à l'Administration, l'entité publique ou l'association d'intérêt général où sont apportés les services.</p> <p>2e. Il n'attendra pas à la dignité du condamné.</p> <p>3e. Le travail d'intérêt général sera fourni par l'Administration, laquelle pourra établir les conventions opportunes à cet effet.</p> <p>4e. Il jouira de la protection dispensée aux condamnés par la législation pénitentiaire en matière de Sécurité Sociale.</p> <p>5e. Il ne sera pas soumis à l'obtention d'intérêts économiques.</p> <p>6e. Les Services Sociaux pénitentiaires, après réalisation des vérifications nécessaires, communiqueront au Juge à l'Exécution des Peines les incidents importants de l'exécution de la peine et, en tout cas, si:</p> <p>a) le condamné s'est absenté du travail pendant au moins deux journées de travail, du moment que cela suppose un refus volontaire de sa part d'accomplir la peine.</p> <p>b) Malgré les requêtes du responsable du centre de travail, son rendement était sensiblement inférieur au minimum exigible.</p> <p>c) il s'opposait ou si de façon retirée et manifeste il n'accomplissait pas les instructions, données par le responsable de l'occupation, se rapportant à l'exécution de celle-ci.</p> <p>d) pour toute autre raison, sa conduite était telle que le responsable du travail se refuse à le garder dans le centre.</p> <p>Après évaluation du rapport, le Juge à l'Exécution des Peines pourra décider son exécution dans le centre même, envoyer le condamné pour qu'il termine l'exécution de celle-ci dans un autre centre ou comprendre que le condamné n'a pas accompli la peine. En cas de non-exécution, il sera présenté un témoignage pour procéder en conformité avec l'article 468.7e. Si le condamné s'absentait du travail</p>

	<p>pour une cause justifiée, cela ne sera pas compris comme abandon du travail. Toutefois, le travail perdu ne sera pas comptabilisé dans la liquidation de la condamnation, dans laquelle devront figurer les jours ou journées qui auront été effectivement travaillés du total qui lui aura été imposé.”</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 49</u></p>
--	---

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1.- Le développement de la peine qui consiste en travaux d'intérêt général a subi une importante modification dans la réforme opérée dans le CP, puisque, en plus d'une meilleure régulation, son exécution est soumise au juge d'exécution des peines à la place du juge ou tribunal qui sanctionne et le régime de sa non-exécution applique la discipline suivant ce qu'établit l'Exposé des Motifs cité.

2.- L'exécution dépend du juge à l'exécution des peines, et non du juge ou tribunal qui sanctionne, comme il était inclus avant, étant considéré qu'elle fait partie de la propre exécution de peine dans le domaine du juge à l'exécution des peines.

3.- Dans le cas où le condamné s'absenterait du travail pour une cause justifiée, il sera procédé à ne pas compter ce jour dans la liquidation de la condamnation sans autre mesure supplémentaire, mais il est clair que seulement lorsque ce sera pour une raison justifiée selon l'avis du juge à l'exécution des peines.

2.1.7.- Article 57: Interdictions à imposer dans les jugements

<i>Précepte du Code Pénal qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>Dans les délits d'homicide, avortement, lésions, contre la liberté, de tortures et contre l'intégrité morale, la liberté et l'indemnité sexuelle, l'intimité, le droit à la propre image et l'inviolabilité du domicile, l'honneur, le patrimoine et l'ordre socio-économique, les Juges ou Tribunaux, en s'attendant à la gravité des faits ou au danger que représente le délinquant, pourront décider dans leurs jugements, pour la période de temps qu'ils fixeront, qui en aucun cas ne dépassera les cinq ans, l'imposition d'une ou plusieurs des interdictions suivantes:</p> <p>a) Celle de rapprochement à la victime, ou à</p>	<p>1. Dans les délits d'homicide, avortement, lésions, contre la liberté, de tortures et contre l'intégrité morale, la liberté et l'indemnité sexuelle, l'intimité, le droit à la propre image et l'inviolabilité du domicile, l'honneur, le patrimoine et l'ordre socio-économique, les Juges ou Tribunaux, en s'attendant à la gravité des faits ou au danger que représente le délinquant, pourront décider dans leurs jugements, dans la période de temps qu'ils fixeront, qui en aucun cas ne dépassera les cinq ans, l'imposition d'une ou plusieurs des interdictions envisagées dans l'article 48, pour un temps qui ne dépassera pas les dix ans si le délit était grave ou les cinq ans s'il était moins grave. Malgré ce qui précède, si le condamné l'était à une peine de prison et que le Juge ou Tribunal décidait</p>

<p>certaines membres de sa famille ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal.</p> <p>b) Celle de communiquer avec la victime, ou à certains membres de sa famille ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal.</p> <p>c) Celle de retourner sur le lieu où aura été commis le délit ou de se rendre dans celui où résidera la victime ou sa famille, si ce n'était pas les mêmes.</p> <p>Les interdictions établies dans l'article présent pourront être imposées aussi, pour une période qui ne dépassera pas six mois, pour la commission d'une infraction qualifiée de contravention contre les personnes des articles 617 et 620 de ce Code.</p>	<p>d'imposer une ou plusieurs de ces interdictions, il le fera pour une durée supérieure entre un et dix ans à la durée de la peine de prison imposée dans le jugement, si le délit était grave, et entre un et cinq ans s'il était moins grave. Dans ce cas-là, la peine de prison et les interdictions citées avant seront accomplies nécessairement par le condamné de façon simultanée.</p> <p>2. Dans les cas des délits, mentionnés dans le premier alinéa du paragraphe premier de cet article, commis contre qui sera ou aura été le conjoint ou sur une personne qui sera ou aura été unie au condamné par une relation affective analogue même sans vie commune, ou sur les descendants, ascendants ou frères et soeurs naturels, par adoption ou par affinité, propres ou du conjoint ou concubin, ou sur les mineurs ou incapables qui vivent avec lui, ou qui sont sujets à l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, l'accueil ou garde de fait du conjoint ou concubin, ou sur une personne protégée dans toute autre relation par laquelle elle se trouve intégrée dans le noyau familial, ainsi que sur les personnes qui, du fait qu'elles sont particulièrement vulnérables, sont soumises à sa garde dans des centres publics ou privés, il sera décidé en tout cas l'application de la peine prévue dans le paragraphe second de l'article 48 pour une durée qui ne dépassera pas les dix ans si le délit était grave ou les cinq ans s'il était moins grave, sans préjudice des dispositions de l'alinéa second du paragraphe précédent.</p> <p>3. Les interdictions établies dans l'article 48 pourront être imposées aussi, pour une période qui ne dépassera pas six mois, pour la commission d'une infraction qualifiée de contravention contre les personnes des articles 617 et 620.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 57</u></p>
--	---

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1.- La réglementation antérieure établissait la limitation dans l'imposition dans le jugement des interdictions qui sont citées à une période de cinq ans, alors que dans la réforme, pourront être imposées des mesures d'interdiction pour une durée qui ne dépassera pas les dix ans si le délit était grave ou les cinq ans s'il était moins grave.

2.- Est inclus un alinéa second dans cet article qui suppose une nouveauté, puisque si le juge impose une peine privative de liberté dans le jugement et une ou plusieurs des interdictions de l'article 48 CP, il devra établir cette interdiction pour une durée supérieure à celle correspondant à la peine privative

de liberté. Cette élévation de la durée de la mesure d'interdiction au-delà de celle privative de liberté le sera, selon le critère du juge, pour une durée entre 1 an et 10 ans si le délit était grave et entre 1 et 5 ans si le délit était moins grave.

Cela se fait pour arriver à ce que le condamné, après avoir purgé la peine privative de liberté, ait certaines mesures d'interdiction postérieures qui l'empêchent par exemple de s'approcher de la victime, entre autres.

3.- Est incluse dans le paragraphe 2e de l'article 57 CP l'obligation de décider la mesure prévue dans l'article 48.2 CP (l'interdiction de rapprochement) lorsqu'il s'agira des sujets passifs prévus dans l'article 173.2 CP. Cette mesure est obligatoire dans ces cas-là et non discrétionnaire du juge, étant donné qu'est utilisée l'expression "*Il sera décidé en tout cas*". La durée ne dépassera pas les 10 ans s'il s'agit d'un délit grave et les cinq ans s'il est moins grave.

4.- Il est maintenu la possibilité de décider en jugement les mesures d'interdiction de l'article 48 dans les cas de contravention contre les personnes des articles 617 et 620 par période qui ne dépasse pas les 6 mois. Cependant, dans les cas de violence domestique, ne serait affectée alors que la référence de l'article 620.2° qui sanctionne ceux qui causeront à une autre personne une menace, contrainte, injure ou vexation injuste de caractère léger, du fait que les cas envisagés avant dans les articles 617 et 620.1 CP constituent un délit de l'article 153.

2.1.8.- Article 83: suspension de l'exécution de la peine

<i>Précepte du Code Pénal qui est modifié</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>1. La suspension de l'exécution de la peine sera toujours conditionnée au fait que le prévenu ne commette pas de délit pendant la période fixée par le Juge ou Tribunal, conformément à l'article 80 de ce Code. Dans le cas où la peine suspendue serait une peine de prison, le Juge ou Tribunal qui sanctionne pourra aussi, s'il l'estime nécessaire, conditionner la suspension au respect des obligations ou devoirs qu'il lui a fixé parmi les suivantes:</p> <p>1°) Interdiction de se rendre dans certains endroits.</p>	<p>1. La suspension de l'exécution de la peine sera toujours conditionnée au fait que le prévenu ne commette pas de délit pendant la période fixée par le Juge ou Tribunal, conformément à l'article 80 de ce Code. Dans le cas où la peine suspendue serait une peine de prison, le Juge ou Tribunal qui sanctionne pourra aussi, s'il l'estime nécessaire, conditionner la suspension au respect des obligations ou devoirs qu'il lui a fixé parmi les suivantes:</p> <p>1°) Interdiction de se rendre dans certains endroits</p>

<p>1° bis) Interdiction de s'approcher de la victime, ou de certains membres de sa famille ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal, ou d'entrer en contact avec eux.</p> <p>2°) Interdiction de s'absenter du lieu où il réside sans autorisation du Juge ou Tribunal.</p> <p>3°) Comparaitre en personne devant le Tribunal ou la Cour, ou le service de l'Administration que ceux-ci fixeront, pour informer de ses activités et les justifier.</p> <p>4°) Participer à des programmes de formation, de travail, culturels, d'éducation routière, sexuelle et autres similaires.</p> <p>5°) Remplir les autres devoirs que le Juge ou Tribunal estimera convenir à la réhabilitation sociale du condamné, avec conformité préalable de celui-ci, du moment qu'ils n'attendent pas à sa dignité en tant que personne.</p> <p>2. Les services correspondants de l'Administration compétente informeront le Juge ou Tribunal qui sanctionne, au moins tous les trois mois, de l'observance des règles de conduite imposées.</p>	<p>2e Interdiction de s'approcher de la victime, ou de certains membres de sa famille ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal, ou d'entrer en contact avec eux.</p> <p>3e Interdiction de s'absenter du lieu où il réside sans autorisation du Juge ou Tribunal.</p> <p>4e Comparaitre en personne devant le Tribunal ou la Cour, ou le service de l'Administration que ceux-ci fixeront, pour informer de ses activités et les justifier.</p> <p>5e Participer à des programmes de formation, de travail, culturels, d'éducation routière, sexuelle et autres similaires.</p> <p>6e Remplir les autres devoirs que le Juge ou Tribunal estimera convenir à la réhabilitation sociale du condamné, avec conformité préalable de celui-ci, du moment qu'ils n'attendent pas à sa dignité en tant que personne.</p> <p>S'il s'agissait des délits envisagés dans les articles 153 et 173.2 de ce Code, le Juge ou Tribunal conditionnera en tout cas la suspension au respect des obligations ou devoirs prévus dans les règles 1e et 2e de ce paragraphe.</p> <p>2. Les services correspondants de l'Administration compétente informeront le Juge ou Tribunal qui sanctionne, au moins tous les trois mois, de l'observance des règles de conduite imposées.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 83</u></p>
--	---

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1.- La L.O. 15/2003 modifie le paragraphe 1 de l'article 83 dans le but de substituer le paragraphe bis par le numéro suivant et ordonner la numération, en conséquence, au féminin, des parties chiffrées qui se réfèrent aux obligations ou devoirs de l'article cité.

2.- Dans le cas de condamnations pour les délits des articles 153 et 173.2, est introduite l'obligation légale de conditionner la suspension de l'exécution au respect de l'interdiction de se rendre dans des lieux déterminés et l'interdiction de s'approcher de la victime, ou de certains membres de sa famille ou d'autres personnes que déterminera le Juge ou Tribunal, ou d'entrer en contact avec eux (règles de conduite 1e et 2e du même article 83.1).

2.1.9.- Article 84: révocation de la suspension de l'exécution de la peine

<i>Précepte du Code Pénal qui est maintenu, puisqu'il est</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>1. Si le sujet commettait un délit pendant la durée de la suspension fixée, le Juge ou Tribunal révoquera la suspension de l'exécution de la peine.</p> <p>2. Si le sujet enfreignait pendant la période de suspension les obligations ou devoirs imposés, le Juge ou Tribunal pourra, après audience des parties, selon les cas, : a) substituer la règle de conduite imposée par une autre différente, b) proroger le délai de suspension, sans qu'il ne puisse en aucun cas dépasser cinq ans, c) révoquer la suspension de l'exécution de la peine si le non-respect se réitère.</p>	<p>Un nouveau paragraphe 3 est rajouté à l'article 84 avec la rédaction suivante:</p> <p>3. Dans les cas dans lesquels la peine suspendue était une peine de prison pour commission des délits envisagés dans les articles 153 et 173.2 de ce Code, le non-respect de la part du prévenu des obligations ou devoirs fixés dans les numéros 1 et 2 du paragraphe premier de l'article 83 de ce Code déterminera la révocation de la suspension de l'exécution de la peine."</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 84.3</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

Il est établi expressément que le non-respect de l'une des mesures va supposer de façon obligatoire la suspension de l'exécution de la peine et l'entrée en prison corollaire comme l'établit le paragraphe 1° de l'article 85 CP.

2.1.10.- Article 88: substitution de la peine privative de liberté

<i>Précepte du Code Pénal qui est modifié</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>1. Les Juges ou Tribunaux pourront substituer, après audience des parties, dans le même jugement, ou postérieurement en acte motivé, avant d'initier son exécution, les peines de prison qui ne dépasseront pas un an par un arrêt de fin de semaine ou amende, même si la loi ne prévoit pas ces peines pour le délit dont il s'agit, lorsque les circonstances personnelles du prévenu, la nature du fait, sa conduite et, en particulier l'effort pour réparer le dommage causé ainsi le conseilleront, du moment qu'il ne s'agit pas de prévenus habituels. Chaque semaine de prison sera substituée par deux arrêts de fin de semaine; et chaque jour de prison sera substitué par deux quote-parts d'amende. Dans ces cas-là, le Juge ou Tribunal pourra de plus imposer au prévenu l'observance d'une ou</p>	<p>1. Les Juges ou Tribunaux pourront substituer, après audience des parties, dans le même jugement, ou postérieurement en acte motivé, avant d'initier son exécution, les peines de prison qui ne dépasseront pas un an par une amende ou par des travaux d'intérêt général, même si la loi ne prévoit pas ces peines pour le délit dont il s'agit, lorsque les circonstances personnelles du prévenu, la nature du fait, sa conduite et, en particulier l'effort pour réparer le dommage causé ainsi le conseilleront, du moment qu'il ne s'agit pas de prévenus habituels, en substituant chaque jour de prison par deux quote-parts d'amende ou par une journée de travail. Dans ces cas-là, le Juge ou Tribunal pourra de plus imposer au prévenu l'observance d'une ou plusieurs des obligations ou devoirs prévus dans l'article 83 de ce Code, s'ils n'ont pas été établis</p>

<p>plusieurs des des obligations ou devoirs prévus dans l'article 83 de ce Code.</p> <p>Exceptionnellement, les Juges ou Tribunaux pourront substituer les peines de prison qui ne dépassent pas les deux ans aux prévenus non habituels lorsqu'il ressort des circonstances du fait et du coupable que l'accomplissement de ces peines devrait frustrer leurs objectifs de prévention et de réinsertion sociale. Dans ces cas, la substitution sera mise à exécution sous les mêmes conditions et dans les mêmes termes et modules de conversion établis dans le paragraphe précédent.</p> <p>2. Les Juges ou Tribunaux pourront aussi, après conformité du prévenu, substituer les peines d'arrêt de fin de semaine par une amende ou par des travaux d'intérêt général. Dans ce cas, chaque arrêt de fin de semaine sera substitué par quatre quote-parts d'amende ou deux journées de travail.</p> <p>3. Dans le cas de violation ou de non-respect de tout ou partie de la peine de substitution, la peine de prison ou d'arrêt de fin de semaine initialement imposée sera exécutée en décomptant, selon le cas, la partie du temps qui aura été accomplie, en accord avec les règles de conversion respectivement établies dans les paragraphes précédents.</p> <p>4. En aucun cas, ne pourront être substituées des peines qui seront substitutives d'autres peines.</p>	<p>comme peine dans le jugement, pour une période qui ne peut pas dépasser la durée de la peine remplacée.</p> <p>Exceptionnellement, les Juges ou Tribunaux pourront substituer par une amende ou par une amende et travaux d'intérêt général, les peines de prison qui ne dépassent pas les deux ans aux prévenus non habituels, lorsqu'il ressort des circonstances du fait et du coupable que l'accomplissement de ces peines devrait frustrer leurs objectifs de prévention et de réinsertion sociale. Dans ces cas, la substitution sera mise à exécution sous les mêmes conditions et dans les mêmes termes et modules de conversion établis dans le paragraphe précédent, pour la peine d'amende.</p> <p>Dans le cas où le prévenu aurait été condamné pour un délit classifié dans l'article 173.2 de ce Code, la peine de prison ne pourra être substituée que par celle de travaux d'intérêt général. Dans ces cas-là, le Juge ou Tribunal imposera de plus, à part l'assujettissement à des programmes spécifiques de rééducation et traitement psychologique, l'observance des obligations ou devoirs prévus dans les numéros 1 et 2 du paragraphe premier de l'article 83 du présent Code.</p> <p>2. Dans le cas de non-respect de tout ou partie de la peine de substitution, la peine de prison ou d'arrêt de fin de semaine initialement imposée sera exécutée en décomptant, selon le cas, la partie du temps qui aura été accomplie, en accord avec les règles de conversion respectivement établies dans les paragraphes précédents.</p> <p>3. En aucun cas, ne pourront être substituées des peines qui seront substitutives d'autres peines.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 88</u></p>
--	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1.- En conséquence de la suppression par la L.O. 15/2003 de la peine d'arrêt de fin de semaine, sont modifiées les références à celle-ci comme substitutives des peines de prison imposées à des prévenus non habituels.

2.- Il est maintenu, comme substitutives des peines de prison qui ne dépassent pas un an – ou exceptionnellement deux ans -, la peine d’amende et est incorporée celle de travaux d’intérêt général, en remplaçant chaque jour de prison par deux quote-parts d’amende ou une journée de travail.

3.- La L.O. 15/2003 contient une prévision expresse selon laquelle, dans le cas de condamnation pour un délit de violence domestique habituelle – classifié dans l’article 173.2 du Code Pénal -, la peine de prison ne pourra pas être substituée par celle d’amende. Elle ne pourra être substituée que par celle de travaux d’intérêt général et le Juge ou Tribunal imposera impérativement deux règles de conduite: en premier lieu, l’assujettissement à des programmes spécifiques de rééducation et traitement psychologique; en second lieu, l’interdiction de se rendre dans des endroits déterminés en plus de l’interdiction de s’approcher de la victime, ou de certains membres de sa famille ou autres personnes qu’il déterminera, ou d’entrer en contact avec eux.

2.2. RÉFORMES DE LA PARTIE SPÉCIALE

2.2.1.- Article 153: délit de lésions dans le cadre domestique

<i>Précepte du Code Pénal qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
Le précédent article 153 est passé à faire partie maintenant de l’article 173.2 CP.	<p>“Tout individu qui, par un moyen ou procédure quelconque, causerait à une autre personne un préjudice psychique ou une lésion non définis comme délit dans ce Code ou frapperait ou infligerait des mauvais traitements à une personne sans lui causer de lésion, ou menacerait une personne de façon légère avec des armes ou autres instruments dangereux, lorsque dans tous ces cas, la victime est l’une des personnes auxquelles se réfère l’article 173.2, il sera puni par la peine de prison de trois mois à un an ou à des travaux d’intérêt public de trente-et-un à quatre-vingt jours et, dans tous les cas, à la privation du droit de détention et port d’armes d’un à trois ans, tout comme lorsque le Juge ou Tribunal le jugera adéquat à l’intérêt du mineur ou incapable, à l’interdiction spéciale à l’exercice de l’autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil pour une durée de six mois à trois ans.”</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 153</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1.- Sont élevées à la catégorie de délit les deux conduites qui étaient envisagées comme contravention dans la régulation du Code Pénal qui est abrogée, lorsque seront commis les faits cités avant contre l’une des personnes mentionnées dans l’article 173.2 CP repris avant dans l’article 153.

2.- Il s'agit d'élever la sanction de ces conduites contre les personnes en raison du cercle spécial des sujets passifs et de leur relation avec l'agresseur. Ainsi, les deux premières modalités d'agression qui sont considérées maintenant comme délit, étaient avant sanctionnées dans l'article 617.1 et 2 CP qui sanctionnait l'origine d'une lésion qui ne constituerait pas un délit et la personne qui frapperait ou maltraiterait une autre personne.

3.- L'avantage d'inclure ces types pénaux dans l'article 153 est repris dans le propre Exposé de Motifs de la Loi 11/2003 qui signale que *“Les conduites qui sont considérées dans le CP comme contraventions de lésions, quand elles sont commises dans le cadre domestique passent à être considérées comme délits, ce qui ouvre la possibilité d'imposer une peine de prison et, en tout cas, la peine de privation du droit à la détention et port d'armes. C'est la raison pour laquelle est ajustée techniquement la contravention règlementée dans l'article 617.2 CP.”*

2.2.2.- Article 173.2: délit de violence habituelle

<i>Précepte du Code Pénal qui est modifié</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>Le précédent article 153 est passé à faire partie maintenant de l'article 173.2 CP.</p> <p>L'article 153 ex L.O. 11/2003 disposait:</p> <p>Celui qui exercera habituellement une violence psychique et physique sur qui sera ou aura été son conjoint ou sur une personne qui sera ou aura été unie à lui de façon stable par une relation affective analogue, ou sur ses propres enfants ou ceux du conjoint ou concubin, pupilles, ascendants ou incapables qui vivront avec lui, ou qui sont assujettis à l'autorité parentale, tutelle, curatelle, accueil ou garde de fait de l'un ou l'autre, sera puni par la peine de prison de six mois à trois ans, sans préjudice des peines qui pourraient correspondre aux délits ou contraventions par lesquels se seraient concrétisés les actes de violence physique ou psychique.</p> <p>Pour apprécier le caractère habituel auquel se réfère le paragraphe ci-dessus, il faudra s'en tenir au nombre d'actes de violence qui seront prouvés, ainsi que leur rapprochement dans le temps, indépendamment du fait que cette violence ait été exercée sur une seule ou plusieurs victimes incluses dans cet article, et du fait que les actes</p>	<p>1. Celui qui infligera à une autre personne un traitement dégradant, en nuisant gravement à son intégrité morale, sera puni par la peine de prison de six mois à deux ans.</p> <p>2. Celui qui exercera habituellement une violence psychique et physique sur qui sera ou aura été son conjoint ou sur une personne qui sera ou aura été unie à lui de façon stable par une relation affective analogue, même sans vie commune, ou sur les descendants, ascendants ou frères et soeurs naturels, par adoption ou par affinité, propres ou du conjoint ou concubin, ou sur les mineurs ou incapables qui vivent avec lui, ou qui sont sujets à l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, l'accueil ou garde de fait du conjoint ou concubin, ou sur une personne protégée dans toute autre relation par laquelle elle se trouve intégrée dans le noyau familial, ainsi que sur les personnes qui, du fait qu'elles sont particulièrement vulnérables, sont soumises à sa garde dans des centres publics ou privé, sera puni par la peine de prison de six mois à trois ans cas, privation du droit de détention et port d'armes de deux à cinq ans, et, selon le cas, lorsque le Juge ou Tribunal le jugera adéquat à l'intérêt du mineur ou incapable, l'inhabilitation spéciale à l'exercice de l'autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil pour une durée d'un à cinq ans, sans préjudice des</p>

<p>violents aient fait l'objet ou pas de mises en examen dans des procès antérieurs.”</p>	<p>peines qui pourraient correspondre aux délits ou contraventions par lesquels se seraient concrétisés les actes de violence physique ou psychique</p> <p>Seront imposées des peines dans leur moitié supérieure lorsqu'un ou plusieurs des actes de violence aura été commis en présence de mineurs, ou en utilisant des armes, ou qu'ils auront été commis au domicile commun ou au domicile de la victime, ou seront réalisés en violant une peine parmi celles envisagées dans l'article 48 de ce Code ou une mesure conservatoire ou de sécurité ou une interdiction de même nature.</p> <p>3. Pour apprécier le caractère habituel auquel se réfère le paragraphe ci-dessus, il faudra s'en tenir au nombre d'actes de violence qui seront prouvés, ainsi que leur rapprochement dans le temps, indépendamment du fait que cette violence ait été exercée sur une seule ou plusieurs victimes incluses dans cet article, et du fait que les actes violents aient fait l'objet ou pas de mises en examen dans des procès antérieurs.”</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 173</u></p>
---	--

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTÉ

1.- Le Plan de lutte contre la délinquance –présenté par le Gouvernement le 12 septembre 2002- envisageait un ensemble d'actions qui incluaient des mesures législatives, parmi lesquelles il était mis un accent particulier sur les mesures destinées à renforcer la sécurité du citoyen, combattre la violence domestique et favoriser l'intégration sociale des étrangers. La Loi Organique 11/2003 du 29 septembre est dictée en exécution de ce Plan et elle est entrée en vigueur le 1er octobre 2003.

2.- En ce qui concerne les délits de violence domestique commis habituellement, l'Exposé des Motifs de la L.O. 11/2003 souligne l'objectif de le doter d'une meilleure systématique, en le transférant du Titre III du Code Pénal – consacré aux lésions- au Titre VII consacré aux “Tortures et autres délits contre l'intégrité morale”, passant à faire partie du numéro 2 de l'article 173, dans le but d'identifier avec plus de propriété le bien juridique protégé par le type pénal.

3.- Avec la relation matrimoniale, présente ou passée, le nouvel article 173.2 introduit la variante selon laquelle “la relation affective analogue même sans vie commune” comme lien entre sujet actif et sujet passif permet d'appliquer le délit de violence habituelle. Cette extension veut inclure les agressions perpétrées par ceux qui ont ou ont eu une relation affective sans vie commune, parce que

“la réalité démontre que dans de nombreux cas, la conduite décrite a lieu plus fréquemment dans des relations de couple qui n’ont jamais vécu ensemble”, d’après Amendement numéro 177 présenté par le Groupe Parlementaire Socialiste et numéro 143 du Groupe Parlementaire Catalan.

4.- Le nouvel article 173.2 élargit le cercle des victimes possibles ou des sujets passifs, suivant le rapport du Procureur Général près la Cour de Cassation et du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, afin d’y inclure les personnes suivantes:

- 4.1. Descendants du sujet actif – en plus des enfants qui étaient déjà dans l’ancienne régulation- ou de son conjoint ou concubin; ascendants du sujet actif et aussi du conjoint ou concubin; et frères et sœurs naturels, par adoption ou par affinité, du moment que ces parents font partie du noyau de cohabitation familiale.
- 4.2. Personnes protégées dans toute autre relation par laquelle elles se trouvent partie intégrante du noyau de leur cohabitation familiale. La cohabitation est exigée même s’il n’existe pas les liens parentaux mentionnés avant.
- 4.3. Personnes qui, particulièrement vulnérables, sont soumises à la garde dans des centres publics ou privés. Il s’agit de protéger des victimes particulièrement vulnérables, mineurs, incapables ou personnes âgées qui habitent dans des résidences de façon habituelle ou permanente – non conjoncturelle- comme si c’était leur maison et où elles peuvent souffrir d’une position de faiblesse face aux personnes plus fortes.

5.- La réforme introduit comme peine accessoire impérative la privation du droit à la détention et port d’armes de deux à cinq ans.

6.- La réforme introduit comme peine facultative, en attention à l’intérêt du mineur ou incapable, l’inhabilitation spéciale à l’autorité parentale, tutelle, curatelle, garde ou accueil.

7.- Comme actions aggravantes – avec des peines dans leur moitié supérieure-, elle signale les suivantes:

- 7.1. Lorsque l’un ou plusieurs de actes de violence sont perpétrés en présence de mineurs.
- 7.2. Lorsque des armes sont utilisées.

- 7.3. Lorsqu'elles seront réalisées en violant une peine de celles envisagées dans l'article 48 de ce Code ou une mesure conservatoire ou de sécurité ou d'interdiction de même nature. Dans cette hypothèse, elle se réfère aux cas de violation des peines et des mesures conservatoires d'éloignement.

2.2.3.- Article 468: délit de violation de condamnation ou de mesure

Précepte du Code Pénal qui est abrogé	Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal
Ceux qui violeront leur condamnation, mesure de sécurité, prison, mesure conservatoire, conduite ou garde, seront punis par la peine de prison de six mois à un an s'ils étaient privés de liberté, et par une amende de douze à vingt-quatre mois dans les autres cas.	<p>1. Ceux qui violeront leur condamnation, mesure de sécurité, prison, mesure conservatoire, conduite ou garde, seront punis par la peine de prison de six mois à un an s'ils étaient privés de liberté.</p> <p>2. Dans les autres cas, il sera imposé une amende de douze à vingt-quatre mois, sauf s'il violait les interdictions auxquelles se réfèrent le paragraphe second de l'article 57 de ce Code, auquel cas, pourra être imposée la peine de prison de trois mois à un an ou celle de travaux d'intérêt général de quatre-vingt dix à cent quatre-vingt jours.</p> <p style="text-align: center;">FIN ARTICLE 468</p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPTÉ

1.- Dans le texte antérieur de cet article, la violation de condamnation, mesure de sécurité, mesure conservatoire, conduite ou garde, quand l'auteur de la violation ne se trouvait pas en prison, était sanctionnée par la peine d'amende de 12 à 24 mois, circonstance qui avait donné lieu à des situations injustes qui sanctionnaient par une peine d'amende des non-respects des mesures d'interdiction, par exemple, de l'article 48 et 57 CP.

2.- Dans les cas de non-exécution des mesures d'interdiction de l'article 57.2 en relation avec l'article 48, la peine à imposer sera celle de prison de trois mois à un an ou celle de travaux d'intérêt général de quatre-vingt dix à cent quatre-vingt jours, mais lorsque l'auteur serait privé de liberté. S'il ne l'était pas, il ne sera appliqué qu'une peine privative de liberté dans les cas de violation des mesures d'interdiction de l'article 48 en relation avec l'article 57.2 CP.

3.- Dans le cas où sont violées les mesures de privation de résider dans des endroits déterminés ou de s’y rendre, d’interdiction de s’approcher ou de communiquer avec la victime ou sa famille et des personnes qui seront désignées, la peine privative de liberté pourra être imposée même si l’auteur des faits se trouvait en liberté, quand il s’agira d’un cas de violence domestique. Il est intéressant de préciser, cependant, que si ces mesures d’interdiction étaient adoptées dans d’autres cas que ceux référés à l’une des personnes incluses dans l’article 173.2 CP, la peine à imposer sera celle d’amende de 12 à 24 mois, puisque le paragraphe 2e de l’article 57 auquel se réfère le paragraphe 2e de l’article 468 CP est circonscrit aux faits se référant à la commission de l’un des types pénaux de l’article 57.1 CP si la victime était une des personnes incluses dans l’article 173.2 CP.

4.- Dans le cas de non exécution des mesures citées avant de rapprochement, de résidence ou de communication, si elles étaient adoptées comme mesures conservatoires, la peine de prison citée avant ne pourra pas être appliquée du fait que l’article 57.2 se réfère à des cas de peines sans plus, et non aux cas de mesures conservatoires. La rédaction littérale de l’article 468.2 CP ne permet pas d’appliquer la peine privative de liberté pour non-respect de la mesure conservatoire d’éloignement adoptée par la voie de l’article 544 bis Cpcr. dans le système par exemple de l’Ordre de protection approuvé par la Loi 27/2003 du 31 juillet.

2.2.4.- Article 617: *contravention de mauvais traitements*

<i>Précepte du Code Pénal qui est abrogé</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>1. Celui qui, par un moyen ou procédure quelconque, causait à une personne une lésion non définie comme délit dans ce Code, sera puni par la peine d’arrêt de trois à six fins de semaine ou par une amende d’un à trois mois.</p> <p>2. Celui qui frappera ou infligera des mauvais traitements à une personne sans lui causer de lésion sera puni par la peine d’arrêt d’une à trois fins de semaine ou par une amende de dix à trente jours.</p> <p>Si la victime était une des personnes auxquelles se réfère l’article 153, la peine sera d’arrêt de trois à six fins de semaine ou d’une amende d’un à trois mois, en prenant en compte la répercussion économique possible que la peine imposée pourrait avoir sur la propre victime ou sur l’ensemble des composants de la cellule familiale.</p>	<p>“1. Celui qui, par un moyen ou procédure quelconque, causait à une personne une lésion non définie comme délit dans ce Code, sera puni par la peine de localisation permanente de six à douze jours ou par une amende d’un à deux mois.</p> <p>2. Celui qui frappera ou infligera des mauvais traitements à une personne sans lui causer de lésion sera puni par la peine de localisation permanente de deux à six jours ou par une amende de dix à trente jours.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 617</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1.- Il a été renvoyé à l'article 153 CP la même conduite qui était sanctionnée comme contravention dans cet article 617 CP lorsque le sujet passif sera une des personnes incluses dans l'article 173.2 CP.

2.- C'est l'unique cas du CP dans lequel le fait est configuré comme délit ou contravention non en attention à l'action en elle-même, mais en attention au sujet passif qui subit l'agression.

2.2.5.- Article 620: *contravention de menace, contrainte, injures ou vexation injuste*

<i>Précepte du Code Pénal qui est modifié</i>	<i>Rédaction incluse maintenant dans le Code Pénal</i>
<p>Seront punis par la peine d'amende de dix à vingt jours:</p> <p>1°) Ceux qui, de façon légère, menaceront une personne avec des armes ou d'autres instruments dangereux ou la provoqueront à se battre, sans que ce soit en légitime défense, et sauf si le fait était constitutif de délit.</p> <p>2°) Ceux qui causeront à une personne une menace, contrainte, injure ou vexation injuste à caractère léger.</p> <p>Les faits décrits dans les deux numéros ci-dessus ne seront poursuivables que sur plainte de la personne victime ou de son représentant légal.</p>	<p>Seront punis par la peine d'amende de dix à vingt jours:</p> <p>1°) Ceux qui, de façon légère, menaceront une personne avec des armes ou d'autres instruments dangereux ou la provoqueront à se battre, sans que ce soit en légitime défense, et sauf si le fait était constitutif de délit.</p> <p>2°) Ceux qui causeront à une personne une menace, contrainte, injure ou vexation injuste à caractère léger.</p> <p>Les faits décrits dans les deux numéros ci-dessus ne seront poursuivables que sur plainte de la personne victime ou de son représentant légal.</p> <p>Dans les cas du paragraphe second de cet article, si la victime était l'une des personnes auxquelles se réfère l'article 173.2, la peine sera celle de localisation permanente de quatre à huit jours, toujours dans un domicile différent et éloigné de celui de la victime ou par des travaux d'intérêt général de cinq à dix jours.</p> <p>Dans ces cas-là, la plainte à laquelle se réfère le paragraphe précédent de cet article ne sera pas exigible, sauf pour la persécution contre les injures.</p> <p style="text-align: center;"><u>FIN ARTICLE 620</u></p>

ASPECTS À SOULIGNER DE LA NOUVELLE RÉGULATION DU PRÉCEPT

1.- L'article 620 est l'unique réduit des contraventions de violence domestique. Après la LO 15/2003, les contraventions possibles de violence domestique se réfèrent aux actions de menacer sans arme ou instrument dangereux, contraindre, injurier ou vexer injustement, avec un caractère léger l'une des personnes auxquelles se réfère l'article 173.2. Est maintenue l'exception au principe

de persécution d'office pour le cas des injures légères, où il est exigé une plainte de la personne agressée de son représentant légal.

2.- La peine d'arrêt de fin de semaine est substituée par la peine de localisation permanente de 4 à 8 jours. Pour les cas de violence domestique – ceux où la victime sera une des personnes auxquelles se réfère l'article 173.2 -, il est établi la prévision légale selon laquelle la peine de localisation permanente doit être exécutée dans un domicile différent et éloigné de celui de la victime. La finalité est d'éviter les effets de l'ancien arrêt domiciliaire, où le condamné pouvait accomplir la peine de privation de liberté dans le propre domicile familial, près de la victime.

3.- Est supprimée la peine d'amende et à sa place, est introduite la peine de Travaux d'Intérêt Général de 5 à 10 jours comme alternative à la peine de localisation permanente.